

# **Projet de statuts pour la création de l'établissement expérimental Université de Lyon Saint-Etienne**

## Établissements fondateurs :

L'Université Claude Bernard Lyon 1

L'Université Jean Moulin Lyon 3

L'Université Jean Monnet Saint-Etienne

L'École normale supérieure de Lyon

PREAMBULE.....	5
TITRE 1. STATUT, ORGANISATION, MISSIONS ET COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT .....	6
Article 1. Constitution et organisation.....	6
Article 2. Missions .....	6
Article 3. Compétences .....	7
Article 4. Compétences de l'établissement-composante ENS de Lyon .....	7
Article 5. Les partenaires de l'université.....	9
TITRE 2. GOUVERNANCE CENTRALE DE L'ETABLISSEMENT .....	10
Article 6. Principes .....	10
Article 7. Présidence de l'établissement .....	10
Article 8. Le conseil d'administration .....	14
Article 9. Le conseil d'établissement.....	16
Article 10. Le comité d'orientation stratégique.....	18
Article 11. L'assemblée académique .....	19
Article 12. Procédure disciplinaire à l'égard des usagers .....	23
Article 13. Les instances de dialogue social et de représentation .....	23
TITRE 3. LES POLES DE FORMATION ET DE RECHERCHE.....	23
Article 14. Dispositions générales.....	23
Article 15. Gouvernance.....	24
TITRE 4. LE PREMIER CYCLE .....	30
Article 16. Principes.....	30

Article 17. L'école universitaire de premier cycle.....	30
Article 18. L'école supérieure de technologie.....	32
TITRE 5 : LA RECHERCHE.....	33
Article 19 : Ecoles et coordination doctorales .....	33
Article 20 : Les unités et structures de recherche .....	33
Article 21 : Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique.....	34
TITRE 6. LES CAMPUS.....	34
Article 22. Organisation des campus.....	35
Article 23. Champs de compétences des campus .....	35
Article 24. Dispositions concernant le Campus de Saint-Étienne.....	35
TITRE 7 : RESOLUTION DES CONFLITS ET EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT .....	37
Article 25. Résolution des conflits .....	37
Article 26 Arrêt de la participation d'un établissement-composante à l'Université de Lyon Saint-Etienne .....	38
Article 27 Conditions d'entrée d'un établissement au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne.....	38
TITRE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX .....	39
Article 28. Dispositions générales.....	39
Article 29 Quorum.....	39
Article 30 Votes .....	39
Article 31 Suppléants.....	40
Article 32 Dispositions applicables à la composition de la commission des affaires individuelles et des formations restreintes des conseils de formation et de recherche .....	40
TITRE 9. DISPOSITIONS ELECTORALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS CONSEILS.....	40
Article 33 Organisation des élections universitaires .....	40

Article 34 Les conditions d'exercice du droit de suffrage.....	41
Article 35 Conditions d'éligibilité et mandats .....	41
Article 36. Dispositions électorales spécifiques aux instances centrales .....	42
Article 37 Dispositions électorales spécifiques aux autres instances .....	44
TITRE 10. DISPOSITIONS FINALES.....	46
Article 38 Le règlement intérieur.....	46
Article 39 Révision des statuts de l'université de Lyon Saint-Etienne .....	46
ANNEXES.....	47
Annexe 1 Liste des pôles de formation et de recherche .....	47
Annexe 2 : Composition des conseils provisoires des pôles .....	49
Annexe 3 : Liste des unités de recherche.....	53

## PREAMBULE

Riches de leurs traditions et fortes de leur capacité d'innovation, les universités Lyon I, Lyon III et de Saint-Etienne forment avec l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon) un nouvel établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel pluridisciplinaire : l'Université de Lyon Saint-Etienne. Installé sur les territoires de Lyon et de Saint-Étienne, cet établissement déploie ses activités en France et à l'international.

Le document d'orientation stratégique, approuvé par les conseils d'administration des établissements fondateurs, constitue la référence pour la rédaction des statuts qui sont complétés par un règlement intérieur.

L'Université de Lyon Saint-Etienne remplit une mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche et se construit sur les valeurs intrinsèques de ses établissements fondateurs : liberté académique indépendante de toute sujétion, rigueur intellectuelle, collégialité et responsabilité sociale.

Université de recherche intensive, creuset de la production, de la transmission et de la valorisation des savoirs, l'Université de Lyon Saint-Etienne entend contribuer, au meilleur niveau, à l'espace national, européen et international de la formation supérieure et de la recherche. Elle offre une palette de formations qui recouvrent l'ensemble des champs disciplinaires qu'elle entend développer et promouvoir.

Par la diversité de ses recherches et des formations qu'elle opère, l'Université de Lyon Saint-Etienne se positionne comme un acteur-clé de son territoire, en particulier des dispositifs de l'organisation territoriale de l'ESR, ainsi que de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, ses objectifs prioritaires sont de :

- répondre aux enjeux actuels de société et de citoyenneté, notamment en favorisant le développement de l'esprit critique et la prise en compte de la complexité du monde ;
- renforcer la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants en leur offrant, en formation initiale, en apprentissage et tout au long de la vie, l'accès à des cursus diversifiés et à des diplômes, qui répondent à leurs attentes et à celles de la société dans son ensemble ;
- promouvoir une vie étudiante de qualité qui contribue à la réussite de chacun ;
- élever la recherche au meilleur niveau, en partenariat avec les organismes nationaux de recherche et avec ses partenaires institutionnels locaux, nationaux et internationaux, dans le respect des règles éthiques et déontologiques ;
- développer la culture de l'innovation et valoriser le transfert des connaissances avec le monde socio-économique et culturel.

Pour remplir ses missions et atteindre ses objectifs, l'Université de Lyon Saint-Etienne s'appuie sur ses composantes en valorisant leurs missions et pratiques académiques spécifiques. Elle s'appuie notamment :

- en matière de formation initiale, sur des structures spécifiques destinées à promouvoir la réussite des étudiants notamment en premier cycle, et sur la promotion d'un référentiel de qualité qui permette d'établir ses diplômes comme des références pour les étudiants et pour les employeurs ;
- en matière de formation tout au long de la vie, sur une politique ouverte sur les attentes du monde socio-économique et en phase avec les grands enjeux sociétaux que sont ceux de la transition énergétique, de la transition numérique ou de la santé ;
- en matière de recherche et d'innovation, sur le développement d'une recherche au meilleur niveau inscrite au cœur des disciplines et prenant en compte les enjeux transversaux, de manière à irriguer aussi bien les milieux académiques que les milieux socio-économiques ;
- en matière de formation doctorale, en accompagnant les doctorants et avec l'ambition d'être un centre d'excellence pour la formation des docteurs et attractif à l'international ;
- en matière de gouvernance, sur une articulation entre autonomie et responsabilité, en appliquant le principe de subsidiarité avec ses composantes dans l'exercice de leurs missions académiques, au plus près des étudiants et des personnels, et sur la capacité de pilotage stratégique d'une gouvernance centrale ;

- en matière de politique sociale, sur une démarche de qualité de vie au travail et de promotion sociale volontariste au service de tous les personnels.

## **TITRE 1. STATUT, ORGANISATION, MISSIONS ET COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 1. Constitution et organisation**

L'Université de Lyon Saint-Etienne est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son siège est fixé à Lyon.

L'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon) est un établissement-composante de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

L'Université de Lyon Saint-Etienne est constituée de composantes que sont les pôles de formation et de recherche et l'école universitaire de premier cycle définis dans les présents statuts. A sa création les huit pôles de formation et de recherche (PFR) sont : Biosciences et Sciences Pharmaceutiques, Droit, Éducation et Sport, Ingénierie, Management et Science Actuarielle, Santé Humaine, Sciences et Humanités, Sciences, Technologie et Société.

Les pôles de formation et de recherche sont composés d'entités internes qui peuvent être : des écoles, instituts, unités de formation et de recherche (UFR), départements, laboratoires, unités, centres ou autres structures de recherche. L'Université de Lyon Saint-Etienne se dote également d'une école supérieure de technologie définie à l'article 18. L'Université de Lyon Saint-Etienne se déploie sur plusieurs grands campus mentionnés au titre 6 des présents statuts.

La marque commune est « Université de Lyon Saint-Etienne ». L'Université de Lyon Saint-Etienne développe un système de marques reconnu. La marque de l'ENS de Lyon est un atout pour le rayonnement et l'attractivité globale de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

L'Université de Lyon Saint-Etienne est pluridisciplinaire et comprend les quatre grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation. Elle relève des dispositions du code de l'éducation, du code de la recherche, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée et des dispositions des présents statuts.

Les personnels de l'ENS de Lyon peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Les personnels de l'Université de Lyon Saint-Etienne peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'ENS de Lyon. Ces décisions sont prises de manière conjointe par le président de l'établissement-composante et par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, après accord des intéressés.

### **Article 2. Missions**

Dans le cadre des objectifs et missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, définis aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche, l'Université de Lyon Saint-Etienne a pour missions :

1. La recherche, son développement et son progrès dans tous les domaines de la connaissance avec la formation à la recherche par la recherche ;
2. La formation initiale dont l'apprentissage et la formation continue tout au long de la vie ;
3. La diffusion et la valorisation des résultats de la recherche au service de la société qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
4. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiants ;
5. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

6. La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation ;
7. La coopération internationale ;
8. Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
9. Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
10. L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

### Article 3. Compétences

L'Université de Lyon Saint-Etienne :

1. Définit et met en œuvre sa stratégie globale portant notamment sur la formation, la recherche et l'innovation à laquelle contribue et participe l'établissement-composante et en s'appuyant sur les organismes nationaux de recherche et ses partenaires territoriaux, dont les partenaires académiques mentionnés à l'article 5, pour un positionnement au meilleur niveau international ;
2. Met en œuvre une charte commune de signature des publications. Seule l'Université de Lyon Saint-Etienne figure dans les classements généralistes internationaux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
3. Élabore avec ses composantes, l'établissement-composante et ses partenaires son contrat pluriannuel d'établissement qu'elle conclut avec l'Etat. Il intègre le volet d'établissement négocié par l'établissement-composante avec sa tutelle ;
4. Conduit un dialogue stratégique et de gestion avec ses composantes et avec le campus de Saint-Etienne qui se formalise dans un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel décliné annuellement. Ce contrat décrit les objectifs, les indicateurs associés ainsi que les ressources afférentes ;
5. Délivre les diplômes nationaux dont ceux de licence, master, doctorat, habilitation à diriger des recherches, les diplômes de santé, les diplômes universitaires de technologie, les bachelors universitaires de technologie ;
6. Délivre les diplômes d'établissement et les titres d'ingénieurs diplômés ;
7. Délivre les titres de docteurs *honoris causa* à des personnalités étrangères en raison de services éminents rendus aux arts, aux lettres, aux sciences et techniques, à la France ou à l'université dans les conditions fixées par les articles D. 612-37 à D. 612-41 du code de l'éducation ;
8. Développe et renforce les coopérations avec les secteurs social, économique et culturel, sous la forme d'actions de valorisation relevant de la diffusion des savoirs ou de l'encouragement à la création d'entreprises par ses personnels et ses étudiants ;
9. Recrute ses personnels dans le respect d'une charte qualité ;
10. Met en œuvre sa stratégie internationale au moyen de conventions ;
11. Gère et valorise son patrimoine immobilier ;
12. Organise et met en œuvre l'évaluation de ses activités, selon des modalités validées par l'autorité nationale chargée de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
13. Développe ses ressources propres ;
14. Exerce des compétences qui lui sont déléguées par un établissement-composante.

L'Université de Lyon Saint-Etienne peut partager ou coordonner des compétences avec l'établissement-composante conformément à l'article 4.2.

### Article 4. Compétences de l'établissement-composante ENS de Lyon

L'ENS de Lyon exerce les prérogatives qui sont associées à la conservation de la personnalité morale conformément à son décret statutaire. Elle les exerce dans le cadre des statuts de l'établissement expérimental et en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne à laquelle elle contribue. A ce titre, elle met en œuvre des compétences propres, partagées et coordonnées.

Les diplômes délivrés par l'ENS de Lyon sont cosignés par le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

#### *Article 4. 1. Compétences propres de l'ENS de Lyon*

L'ENS de Lyon reçoit directement du ministre chargé de l'enseignement supérieur la subvention pour charges de service public qui lui est destinée. Elle est affectataire de ses locaux. Elle perçoit et répartit ses ressources propres. Elle recrute, affecte et assure la gestion et la promotion de ses enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et de ses personnels administratifs et techniques. Elle dispose d'instances qui lui sont propres. Elle assure la gestion, l'intégrité et la sécurité des biens meubles et immeubles dont elle a la charge. Elle adopte son budget conformément à la procédure budgétaire décrite à l'article 4.2-I.

Les étudiants inscrits administrativement à l'ENS de Lyon (normaliens élèves, normaliens étudiants et auditeurs), soumis à son règlement des études, sont étudiants de l'Université de Lyon Saint-Etienne. L'ENS de Lyon perçoit le montant des droits d'inscription. Elle fixe le montant d'inscription de ses diplômes propres.

En matière de formation, l'ENS de Lyon :

1. Assure le recrutement des normaliens (élèves et étudiants) préparant le diplôme de l'ENS de Lyon, les inscrit administrativement et applique les dispositions particulières qui les concernent ;
2. Assure le recrutement des auditeurs (étudiants non normaliens) qu'elle inscrit administrativement dans ses formations ;
3. Élabore son offre de formation, fixe ses capacités d'accueil, délivre les diplômes nationaux pour lesquels elle est seule accréditée ou co-accréditée avec un établissement extérieur à l'université de Lyon Saint-Etienne.
4. Délivre, en son nom, des diplômes propres dont le diplôme de l'ENS de Lyon conférant grade de master.
5. Inscrit les doctorants et les personnes préparant l'habilitation à diriger des recherches, nomme les jurys de thèse et d'habilitation à diriger des recherches ;
6. Délivre des titres de docteurs *honoris causa*.

En matière de recherche, en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne, elle conduit sur ses ressources propres des appels d'offres. Les décisions de financement sont prises sur avis de son conseil scientifique.

Les délégations de compétences entre l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement-composante se font par convention. Les conventions portant délégation de compétences sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de celui de l'ENS de Lyon.

#### *Article 4.2. Compétences coordonnées ou partagées*

Une compétence est dite coordonnée lorsque son exercice implique que l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'ENS de Lyon procèdent à un échange d'informations avant une prise de décision et recherchent, s'il y a lieu, des décisions harmonisées. Chacune conserve le plein exercice de ces compétences coordonnées en ce qui la concerne.

I. En matière budgétaire, l'ENS de Lyon élabore son budget et le fait adopter par ses instances. Elle le fait dans le cadre de la lettre d'orientation budgétaire de l'université et de la politique pluriannuelle de l'établissement. L'ENS de Lyon communique au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne son projet de budget un mois avant l'examen par son conseil délibérant. Une absence de réponse dans les dix jours vaut approbation. Si le président estime que le budget est en désaccord avec la lettre d'orientation budgétaire, il peut demander des modifications. En cas de désaccord persistant, une procédure de résolution de conflit est engagée telle que prévue à l'article 25 des présents statuts.



II. En matière de ressources humaines, l'ENS de Lyon recrute et gère ses personnels, en suivant notamment la procédure décrite à l'article 8.3 des présents statuts. Elle coordonne ses recrutements dans le cadre de la stratégie de l'université et de la lettre de cadrage pluriannuelle en matière de ressources humaines approuvée par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

III. En matière de formation, l'ENS de Lyon déploie une stratégie de formation et de vie étudiante, qui contribue à celle de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Les demandes d'accréditation des diplômes nationaux sont coordonnées en cas de co-accréditation avec l'Université de Lyon Saint-Etienne. L'ENS de Lyon délivre aux étudiants qu'elle inscrit les diplômes nationaux pour lesquels elle est co-accréditée.

IV. En matière de recherche, l'ENS de Lyon coordonne son activité scientifique, notamment les relations avec les organismes de recherche, en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Une compétence est dite partagée lorsque son exercice implique une approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et par celui de l'ENS de Lyon qui sont compétents pour délibérer sur les périmètres les concernant.

L'Université de Lyon Saint-Etienne et l'ENS de Lyon partagent leurs compétences dans les matières suivantes :

1. L'élaboration du contrat pluriannuel global d'établissement de l'Université de Lyon Saint-Etienne, lequel comprend un volet spécifique concernant l'ENS de Lyon qui est approuvé par ses instances ;
2. Sur proposition du Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne et du Président de l'ENS de Lyon, les actes ou projets de délibération de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou de l'ENS de Lyon, susceptibles d'avoir un impact sur leur fonctionnement. Le conseil de pôle en est informé ;
3. Les conventions d'association passées par l'Université de Lyon Saint-Etienne ou par l'ENS de Lyon avec un établissement partenaire, dans la mesure où cette association est susceptible d'avoir un impact sur leurs fonctionnements ;
4. La carte de formation ;
5. La création et la suppression des unités et structures de recherche ;
6. La définition d'une charte de signature des publications de recherche ;
7. La définition d'une charte de qualité relative au recrutement des enseignants-chercheurs. Cette charte prévoit les critères soulignant la qualité académique des candidats et la mise en avant d'une expérience professionnelle d'envergure nationale ou internationale ;
8. En matière d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'ENS de Lyon disposent d'un comité commun prévu à l'article 21 des présents statuts.

Dans toutes ces matières, le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne peut demander communication de tout acte ou document au président de l'ENS de Lyon et réciproquement.

## **Article 5. Les partenaires de l'université**

I. L'Université de Lyon Saint-Etienne, dans l'exercice de ses missions, s'appuie sur des partenariats privilégiés, en particulier avec les organismes nationaux de recherche, dont :

1. Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
2. L'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) ;
3. L'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
4. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
5. L'IFP Énergies nouvelles.

II. Conformément aux articles L.713-4 et L.713-5 du code de l'éducation, l'Université de Lyon Saint-Etienne organise conjointement avec les Centres Hospitaliers Régionaux Universitaires (CHU) de Lyon et de Saint-Etienne ses activités en matière de formation et de recherche dans le domaine de la santé sur le périmètre qui les concerne.

Ils concluent des conventions respectant les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire conformément à l'article L. 713-5 du code de l'éducation, et en ce qui concerne la politique de recherche impliquant la personne humaine. Les révisions des effectifs hospitalo-universitaires sont gérées pour chaque centre à l'échelle de son territoire et prennent en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.

Le centre Léon Bérard, centre de lutte contre le cancer, établissement associé dans le cadre de la convention liant le centre hospitalier régional universitaire de Lyon dit les Hospices Civils de Lyon à l'université, conformément à l'article L713-5 du code de l'éducation, est établissement partenaire de l'Université Lyon Saint-Etienne. A ce titre il conclut une convention dans la recherche biomédical sur le cancer avec l'Université Lyon Saint-Etienne.

III. L'Université de Lyon Saint-Etienne entretient des partenariats avec :

1. Les écoles ou établissements qui lui sont associés au titre de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, notamment
  - 1.1. l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne (ENSASE) ;
  - 1.2. l'école supérieure de chimie, physique et électronique (ESCPE).
2. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du site Lyon Saint-Etienne souhaitant partager et mettre en œuvre avec l'Université de Lyon Saint-Etienne une politique qui concourt à une visibilité académique internationale du territoire :
  - 2.1. Dans le domaine de l'Ingénierie avec les écoles d'ingénieurs du site, notamment : l'Ecole Centrale de Lyon (ECL), l'Ecole des Mines de Saint Etienne (EMSE), l'Ecole Nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE), l'Institut national des Sciences Appliquées de Lyon (INSA - Lyon), ainsi qu'avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL) ;
  - 2.2. Dans le domaine des sciences humaines et sociales, notamment l'institut d'études politiques de Lyon (Sciences Po Lyon) et l'université Lumière Lyon-2 ;
  - 2.3. Dans le domaine de la santé avec le centre Léon Bérard, VetAgro Sup, et dans d'autres domaines suivant l'évolution des projets académiques.

IV. Le partenariat université-entreprises : il est institué une commission université-entreprises coprésidée par un représentant de l'université Lyon Saint Etienne et un représentant du monde économique. Cette commission, dont la composition est déterminée dans le règlement intérieur, est composée de représentants de l'université désignés par le président et de représentants des branches professionnelles et organisations représentatives des entreprises du territoire Lyon Saint-Etienne.

V. Les partenaires mentionnés aux alinéas I et II contribuent à la stratégie et à la trajectoire d'une université de recherche intensive et à ce titre peuvent être associés à sa gouvernance au niveau de son conseil d'administration et de son assemblée académique ainsi que des conseils et commissions des pôles de formation et de recherche.

## **TITRE 2. GOUVERNANCE CENTRALE DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 6. Principes**

Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et l'assemblée académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Le bureau et le comité exécutif assistent le président de l'université et contribuent à la préparation des travaux de ces instances.

### **Article 7. Présidence de l'établissement**

#### *Article 7.1. Le président de l'Université*

Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne assure le pilotage de l'établissement en cohérence avec les orientations stratégiques du projet pluriannuel approuvées par le conseil d'administration. Il contribue à l'accroissement des moyens de l'Université de Lyon Saint-Etienne et à son rayonnement en France et à l'étranger.

#### *Article 7.1.1 Modalités de désignation et mandat*

Le président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, après appel à candidatures, parmi les personnalités disposant d'une reconnaissance en France et au niveau international dans les domaines relevant des missions académiques de l'établissement, sans condition de nationalité. Il peut être créé un comité de recherche de candidatures dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le doyen d'âge non candidat parmi les enseignants-chercheurs et assimilés siégeant au sein du collège des professeurs d'université et assimilés du conseil d'administration nouvellement élu préside la réunion du conseil chargé d'élire le président.

Si l'élection du président n'est pas acquise après trois tours de scrutin, un conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours. Au cours de cette deuxième séance, les modalités de vote sont identiques.

Si à l'issue de ces deux premières séances, qui se déroulent dans un délai maximum de huit jours, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des membres en exercice à l'issue de trois tours de scrutin, un nouvel appel à candidature est publié dans les trois jours ouvrés suivant la date de la dernière réunion.

Une réunion des administrateurs est organisée dans un délai de quinze jours suivant la publication du nouvel appel à candidatures. Lors de cette réunion, le scrutin se déroule à la majorité absolue des membres en exercice. Deux tours de scrutin sont organisés suivant cette modalité. Si aucun candidat ne recueille cette majorité, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au dernier tour de scrutin sont autorisés à se présenter à un troisième tour organisé au cours de la même réunion. Lors de ce dernier tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président de séance procède à un tirage au sort entre les deux candidats.

Les modalités de dépôt de candidature sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Par dérogation à l'article L.711-10 du code de l'éducation, la limite d'âge du président est fixée à soixante-dix ans. Il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable une fois. En cas de cessation de fonction, sauf en cas de dissolution du CA, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et de l'assemblée académique et la fin du mandat du président de l'université. Dans ce cas, un nouveau comité d'orientation stratégique est constitué, composé conformément au V de l'article 7 du décret portant création de l'Université Lyon Saint Etienne.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'avec l'exercice au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne de toute fonction exécutive ou électorale, à l'exception de celle de membre du conseil d'administration.

#### *Article 7.1.2 Attributions*

Le président de l'université assure le pilotage stratégique et la direction de l'Université de Lyon Saint-Etienne. À ce titre :

1. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Il propose au conseil d'administration pour approbation le projet stratégique de l'établissement et est garant de sa réalisation ;
3. Il présente un rapport d'activité annuel soumis pour approbation au conseil d'administration et transmis pour information au conseil d'administration de l'établissement-composante ;
4. Il préside le conseil d'administration et le conseil d'établissement, prépare et exécute leurs délibérations, dont celles relatives au budget et à la politique d'emploi ; il préside également le comité exécutif, l'assemblée académique et la formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil d'administration, le congrès étudiant et le bureau des affaires étudiantes. Il préside la commission des affaires individuelles de l'assemblée académique sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne la personne en charge de présider l'instance, qu'il désigne parmi les membres de l'instance concernée pour les formations restreintes précitées ;
5. Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
6. Il mène un dialogue de gestion avec chaque composante et le Campus de Saint-Etienne, et propose au conseil d'administration les contrats d'objectifs et de moyens ;
7. Il installe une mission en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dont la composition est proposée par le conseil d'établissement ;
8. Après appel à candidatures, échanges et propositions du conseil de pôle, il nomme les directeurs de pôles de formation et de recherche ; il nomme le directeur de l'école universitaire de premier cycle et les directeurs de campus ;
9. Il donne un avis sur les candidatures dans le cadre de la procédure de sélection du président de l'ENS de Lyon ;
10. Il propose l'équipe de vice-présidents mentionnée au I de l'article 7.2 pour approbation du conseil d'administration ;
11. Il nomme les jurys du diplôme national du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches ;
12. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ; il affecte les locaux et il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels ;
13. Il préside la commission de recrutement et vérifie la compatibilité des recrutements avec la lettre de cadrage pluriannuel en matière de ressources humaines et la charte de qualité au recrutement des personnels conformément à l'article 8.3 ;
14. Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement ;
15. Il conclut les accords et les conventions ;
16. Il signe tous les diplômes. Les diplômes délivrés par l'établissement-composante accrédité ou par une composante accréditée font l'objet d'une double signature avec le chef d'établissement-composante ou le directeur de la composante concernée ;
17. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 et suivants du code de l'éducation et il est responsable de la sécurité dans les enceintes de son établissement ;
18. Il est responsable de l'organisation des élections ;
19. Il est membre de droit du conseil d'administration de l'établissement-composante et il détermine la liste des actes et documents que l'établissement-composante s'engage à transmettre pour avis au conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
20. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi, le règlement ou les présents statuts ;
21. Il nomme un référent des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Ce référent participe avec voix consultative au conseil d'administration, au conseil d'établissement, à la formation plénière de l'assemblée académique, à la commission des affaires académiques, et à la commission de la vie universitaire et des campus.

Le président peut déléguer sa signature, pour les compétences définies aux 5°, 14°, 15°, 18° et 20° à tout agent placé sous son autorité.

Il peut par ailleurs déléguer aux directeurs de composantes les compétences définies aux 11°, 12°, 15° et 18° pour les affaires intéressant les composantes. Il peut également déléguer aux directeurs de campus les compétences définies aux 12°, 15° et 17° pour les affaires intéressant leur campus. Les délégués rendent compte, dans les meilleurs délais, au président des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il peut enfin déléguer au président de l'établissement-composante ou aux directeurs de pôles la compétence définie au 5° afin que ces derniers assurent la représentation de l'Université de Lyon Saint-Etienne auprès des autres organismes partenaires d'une unité de recherche, dans le cadre défini à l'article 20.1 des présents statuts.

### *Article 7.2 Les vice-présidents*

I. Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne est assisté d'une équipe d'au maximum cinq vice-présidents dont les missions sont définies dans une lettre de mission. A l'issue de son élection et lors de la même séance, le président présente l'équipe de vice-présidents au conseil d'administration qui l'approuve à la majorité absolue des membres en exercice.

II. Le président de l'université est également assisté d'un vice-président étudiant, chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le vice-président étudiant est élu par l'assemblée académique en formation plénière, parmi les représentants élus des étudiants de l'assemblée académique, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour. Son mandat expire à l'échéance de son mandat de membre de l'assemblée académique. Il participe avec voix consultative au conseil d'établissement, au conseil d'administration, et, s'il n'en est pas membre, à la commission des affaires académiques ou à la commission de la vie universitaire et des campus.

### *Article 7.3 Le bureau*

L'Université de Lyon Saint-Etienne est dotée d'un bureau composé du président, des vice-présidents mentionnés au I de l'article 7.2 des présents statuts et du président de l'ENS de Lyon.

Il est présidé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le directeur du campus de Saint-Etienne est invité à participer aux réunions du bureau.

Le bureau assiste le président dans la direction exécutive et le pilotage stratégique de l'établissement. Le bureau prépare notamment l'ordre du jour des réunions du comité exécutif et les séances du conseil d'administration, du conseil d'établissement et de l'assemblée académique.

Le directeur général des services participe aux réunions du bureau.

Le bureau organise annuellement des conférences sur les sujets à fort enjeu pour l'Université de Lyon Saint-Etienne. Elles associent les dirigeants des partenaires, notamment les organismes nationaux de recherche, ainsi que des partenaires de premier plan contribuant au développement de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Sur les sujets de santé ayant un impact territorial et impliquant les centres hospitaliers universitaires, les campus sont représentés.

### *Article 7.4 Le comité exécutif*

#### *Article 7.4.1 Composition*

Le comité exécutif est présidé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Il est composé du bureau, des directeurs des pôles de formation et de recherche, du directeur de l'école universitaire de premier cycle, du directeur du campus de Saint-Étienne et du directeur général des services.

L'agent comptable, le directeur général des services de l'établissement composante, le vice-président étudiant et le référent des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé nommé par le président participent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif.

Des experts participent avec voix consultative aux séances du comité exécutif en fonction de l'ordre du jour.

#### *Article 7.4.2 Attributions*

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions stratégiques proposées au conseil d'administration et au conseil d'établissement. À ce titre, il dispose des attributions suivantes :

1. Il participe à la réflexion et à la construction de la politique académique de l'Université de Lyon Saint-Etienne, en particulier pour ce qui concerne les interactions entre les pôles, le développement de l'EU1C, les liens entre campus et composantes ;
2. Il rend un avis sur les contrats d'objectifs et de moyens ;
3. Il est consulté sur la cohérence de l'offre de formation globale de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
4. Il rend un avis sur les modalités d'évaluation de l'activité de l'université ;
5. Il contribue à l'auto-évaluation de l'activité des composantes et de l'établissement au regard des objectifs stratégiques ;
6. Il rend un avis sur la nomination et la révocation du directeur de l'école universitaire de premier cycle ;
7. Il rend un avis sur le projet de budget de l'école universitaire de premier cycle ;
8. Il rend un avis sur le projet d'offre de formation et la demande d'accréditation des diplômes du périmètre de l'école universitaire de premier cycle ;
9. Il propose une solution de conciliation en cas de conflits dans le cadre de la procédure de résolution de conflits prévues à l'article 25.1 des présents statuts.

#### *Article 7.4.3 Comité exécutif élargi*

Un comité exécutif élargi aux directeurs adjoints des pôles en charge de la formation et aux directeurs adjoints en charge de la recherche et aux vice-présidents études et recherche de l'établissement-composante contribue à l'élaboration de la politique académique de l'Université de Lyon Saint-Etienne, en s'appuyant sur les orientations prises au sein de chaque pôle. Il fait des propositions sur les appels à projets lancés par l'Université de Lyon Saint-Etienne, et peut mener des expertises pour la réponse de l'université aux financements territoriaux, nationaux et européens.

### **Article 8. Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est convoqué par le président de l'Université ou à la demande motivée d'un tiers des membres sur un ordre du jour précis. Il se réunit au minimum trois fois par an.

#### *Article 8.1 Composition*

Le conseil d'administration réunit le comité d'orientation stratégique et le conseil d'établissement. Il est présidé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le conseil d'administration est composé de trente-six membres. Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du conseil d'administration. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Conformément aux articles L. 711-8 et L. 953-2 du code de l'éducation, le recteur de région académique, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université assistent aux séances du conseil d'administration.

### *Article 8.2 Attributions*

Le conseil d'administration détermine la politique générale et les choix et orientations stratégiques de l'établissement. À ce titre :

1. Il élit le président de l'Université ;
2. Il adopte les modifications des statuts de l'Université, par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice ;
3. Il approuve l'intégration d'un nouvel établissement et le retrait d'un établissement-composante conformément aux dispositions des articles 26 et 27 ;
4. Il approuve les contrats d'association avec d'autres établissements ;
5. Il adopte le contrat pluriannuel d'établissement de l'Université ;
6. Il fixe le cadre stratégique des contrats d'objectifs et de moyens, les approuve, ainsi que la répartition de l'enveloppe des moyens entre les composantes ;
7. Il approuve la lettre d'orientation budgétaire, vote le budget, la politique d'emploi et approuve les comptes et l'affectation des résultats ;
8. Il approuve les modalités d'évaluation de l'activité de l'université sur proposition du président de l'université après avis du comité d'orientation stratégique ;
9. Il reçoit pour avis les actes de l'établissement-composante dont le président a dressé la liste ;
10. Il adopte le règlement intérieur de l'Université, par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice ;
11. Il délibère sur la création, la modification et la suppression des composantes et des structures transversales. Il approuve les statuts des composantes. Ces décisions sont prises par un vote à la majorité absolue des membres en exercice. Il approuve la création, la suppression et le rattachement des unités de recherche aux pôles de formation et de recherche ;
12. Il définit des orientations générales et cadrages en matière de formation et de recherche ;
13. Il adopte l'offre de formation de l'établissement après avis des conseils de chaque pôle de formation et de recherche pour la partie qui le concerne et le cas échéant celle de l'Ecole universitaire de premier cycle, dans le cadre de la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
14. Il approuve les emprunts, les prises, les extensions et cessions de participation, les créations de filiales et de fondations prévues aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ;
15. Il approuve le rapport annuel d'activité de l'Université de Lyon Saint-Etienne présenté par le président ;
16. Il autorise le président à conclure les transactions et à engager toute action en justice ;
17. Il approuve les accords et les conventions, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
18. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière ;
19. Il fixe les règles générales d'attribution des primes. Il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;
20. Il propose au président les admissions en non-valeur et les remises gracieuses ;
21. Il approuve les tarifs, notamment ceux relatifs aux diplômes d'établissement et à la formation continue ;
22. Il délibère sur toutes autres questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et orientations émis par les autres instances ;
23. Il crée toutes commission, comité, ou conseil qu'il estime utile ;

24. Il approuve la charte de recrutement des personnels après avis de l'assemblée académique et approbation des instances compétentes de l'établissement-composante ;
25. Il émet un avis sur les modifications des statuts de l'établissement-composante et les adopte lorsqu'elles concernent l'université conformément aux dispositions de l'article 39 ;
26. Il approuve la liste de vice-présidents mentionnée au I de l'article 7.2 des présents statuts à la majorité absolue des membres en exercice ;
27. Il approuve la charte sur la signature des publications de recherche et le cadrage de la politique de sciences ouvertes.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget, ainsi que les attributions mentionnées aux 16° à 18°.

Le conseil d'administration peut déléguer au conseil d'établissement les attributions mentionnées aux 16° à 21.

Les délégués rendent compte au conseil d'administration lors de la séance suivante des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut autoriser l'école universitaire de premier cycle à demander l'accréditation pour les diplômes qui relèvent de son périmètre.

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, hors enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante.

### *Article 8.3 Commission de recrutement*

Cette commission, présidée par le président de l'université, réunit le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne restreint aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, hors enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante, et le conseil d'administration de l'établissement-composante, en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à parité de rang des professeurs des universités et assimilés et des maîtres de conférences et assimilés, et de rang au moins égal à celui postulé. Elle ne peut pas comprendre un nombre de représentants de l'ENS de Lyon supérieur au nombre de représentants de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Le cas échéant, les représentants de l'ENS de Lyon appelés à siéger au sein de cette commission feront l'objet, dans le respect des règles de parité, d'un tirage au sort. Lorsque la composition de l'instance ne permet pas le respect de la parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, un tirage au sort est organisé dont les modalités sont déterminées par les membres élus remplissant les conditions pour siéger.

Cette commission est compétente pour se prononcer sur le recrutement des enseignants-chercheurs de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante. Elle examine le nom du candidat sélectionné ou la liste de candidats retenus par les comités de sélection et les conseils de formation et recherche restreints des pôles ou le conseil scientifique restreint de l'ENS de Lyon.

Un écart avec la lettre de cadrage pluriannuel en matière de ressources humaines ou la charte qualité de recrutement peut être constaté en amont par le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, ou après saisine d'un membre de la commission. Dans ce cas, la commission peut émettre un avis défavorable au recrutement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans cette hypothèse, le recrutement ne peut pas être prononcé.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions réglementaires et légales relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

## **Article 9. Le conseil d'établissement**



### Article 9.1. Composition

Le conseil d'établissement comprend vingt-six membres : dix-huit représentants élus des personnels et des étudiants, sept personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne et le président de l'ENS de Lyon.

Le nombre de membres du conseil d'établissement est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du conseil d'établissement. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de trente mois. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

- I. Les dix-huit membres élus représentant les personnels et les étudiants sont répartis comme suit :
  1. Cinq représentants du collège A des professeurs des universités ou assimilés ;
  2. Quatre représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des enseignants à l'exclusion des enseignants mentionnés au 3° ci-dessous ;
  3. Un représentant du collège C des autres enseignants qui comprend :
    - a. Les enseignants des corps de fonctionnaires des premier et second degrés affectés au sein de l'établissement ;
    - b. Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants d'enseignants du premier et du second degré ;
    - c. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation et les doctorants contractuels exerçant une activité complémentaire d'enseignement.
  4. Quatre représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
  5. Quatre représentants des étudiants dont un doctorant.
- II. Un membre de droit : le président de l'ENS de Lyon
- III. Les sept personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne sont désignées comme suit :

#### Catégorie 1 : quatre membres

1. Un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
2. Un représentant de la Métropole de Lyon ;
3. Un représentant de la Métropole de Saint-Étienne ;
4. Une personnalité extérieure proposé par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne

Les partenaires de la catégorie 1 désignent un suppléant de même sexe que le titulaire.

Catégorie 2 : trois personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne, désignées après appel à candidature, par les autres membres du conseil d'établissement et les membres du comité d'orientation stratégique :

1. Une personne assumant des fonctions de direction au sein d'une entreprise disposant d'un partenariat avec l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
2. Deux représentants du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche hors région académique.

Le choix des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 2 tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 1. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un.

Conformément aux articles L. 711-8 et L. 953-2 du code de l'éducation, le recteur de région académique, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université assistent aux séances du conseil d'administration.

### *Article 9.2. Attributions*

Le conseil d'établissement dispose des compétences suivantes :

1. Il approuve la création, la modification et la suppression des services communs et généraux ;
2. Il adopte la charte des campus ;
3. Il approuve les statuts des services communs et des services généraux ;
4. Il approuve le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, le schéma des systèmes d'information, le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;
5. Il approuve le rapport social présenté chaque année par le président ;
6. Il approuve les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations ;
7. Il adopte le calendrier universitaire ;
8. Il adopte les créations des diplômes ne relevant d'aucune procédure d'accréditation ;
9. Il délibère de toutes les questions que lui soumet le président.

## **Article 10. Le comité d'orientation stratégique**

### *Article 10.1 Composition*

Le comité d'orientation stratégique est composé de dix personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les membres du comité d'orientation stratégique ont une reconnaissance internationale dans le domaine des sciences, des lettres, des arts, de la création, de l'innovation et de la valorisation de la recherche, de la diffusion des savoirs.

Les dix membres du comité sont désignés comme suit :

1. Six représentants d'institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont au moins deux au titre des universités intensives de recherche européennes ou internationales et au moins deux parmi les organismes nationaux de recherche partenaires (catégorie 1) ;
2. Quatre personnalités appartenant aux milieux socio-économiques et culturels (catégorie 2).

Le mandat des membres du comité d'orientation stratégique est d'une durée de trente mois. Les mandats sont renouvelables une fois.

Les mandats courent :

- à compter de la date anniversaire de la deuxième année de mandat du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne et jusqu'à six mois avant l'échéance de son mandat
- à compter de six mois avant l'échéance du mandat du président et jusqu'à la date anniversaire de la deuxième année de la mandature suivante du président.

Après échanges avec le comité exécutif, le bureau propose au conseil d'administration pour approbation la liste des institutions de la catégorie 1 chargées de désigner leur représentant ainsi que la liste des personnalités de la catégorie 2.

Il appartient au bureau de s'assurer que la désignation des personnalités extérieures du comité d'orientation stratégique respecte la parité entre les femmes et les hommes.

Le président du comité d'orientation stratégique est élu par et parmi les membres du comité. En cas de partage égal des voix après deux tours de scrutin et sans majorité simple, le doyen d'âge des candidats est désigné.

Le président du comité d'orientation stratégique anime les réflexions du comité et présente le rapport annuel comprenant des propositions sur la stratégie globale de l'établissement aux conseils d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante, si ce dernier en fait la demande. Il préside la commission de résolution de conflits avec l'établissement-composante.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### *Article 10.2 Attributions*

Le comité d'orientation stratégique peut être saisi par le président de l'université de toute question prospective. Par ses recommandations et avis, il contribue à la réflexion et au suivi de la stratégie de l'université.

À ce titre :

1. Il est informé de l'atteinte des objectifs du projet d'établissement au travers d'indicateurs clés ;
2. Il adresse chaque année le rapport annuel mentionné à l'article 10.1 des présents statuts au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne qui le communique au conseil d'administration de l'Université ;
3. Il examine, à la demande du bureau, des projets présentant une importance stratégique particulière et peut recommander l'étude d'axes potentiellement stratégiques ;
4. Il formule un avis sur le contrat pluriannuel de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante ainsi que des recommandations sur la base des rapports d'activités de l'établissement en vue de son évaluation par une instance externe d'évaluation.

Le comité d'orientation stratégique se réunit au moins trois fois par an sur un ordre du jour proposé conjointement par le président du comité d'orientation stratégique et le président de l'université.

## **Article 11. L'assemblée académique**

### *Article 11.1 Principes*

L'assemblée académique, par ses recommandations et avis, participe à la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation, de recherche, d'innovation et de vie étudiante et de campus.

Les directeurs des pôles, des campus et de l'école universitaire de premier cycle sont invités permanents de l'assemblée académique. Ils peuvent se faire représenter.

L'assemblée académique est constituée des membres des trois commissions décrites ci-dessous :

1. La commission des affaires académiques ;
2. La commission des affaires individuelles ;
3. La commission de la vie universitaire et des campus.

Aucun membre de l'assemblée académique ne peut être membre de plus d'une commission de l'assemblée académique.

### *Article 11.2 Formation plénière*

En formation plénière, l'assemblée académique exerce les attributions suivantes :

1. Elle émet un avis sur le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Elle émet un avis sur les orientations générales de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
3. Elle élit le vice-président étudiant selon les modalités prévues à l'article 7.2 des présents statuts ;
4. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est constituée en son sein ;
5. Elle formule des recommandations sur l'activité de l'université à la suite des rapports annuels qui lui sont présentés ;
6. Elle formule des recommandations sur la politique favorisant l'amélioration des interactions entre sciences et société.

Elle peut décider que la compétence mentionnée au 2° du présent article sera exercée par l'une de ses commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

La formation plénière de l'assemblée académique se réunit au moins deux fois par an.

### *Article 11.3 La commission des affaires académiques*

La commission des affaires académiques, sur proposition du président, formule des recommandations sur :

1. Le développement des actions transversales, les nouveaux champs transdisciplinaires et les actions structurantes qui se construisent avec les pôles et les partenaires de l'établissement ;
2. L'émergence d'initiatives innovantes en pédagogie ;
3. Les grandes orientations de la politique de l'Université de Lyon Saint-Etienne, notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'innovation et des relations avec les entreprises ;
4. Le cadrage de l'offre de formation ;
5. Le cadre général des modalités d'admission et des modalités de contrôles des connaissances et des compétences qui seront déclinées dans les composantes.

Elle émet un avis sur les modifications des statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne, le règlement intérieur, la création ou la suppression de composantes et les modifications des statuts des composantes. Elle émet également un avis sur la création des structures et unités de recherche.

La commission des affaires académiques comprend soixante-six membres, dont :

1. trente-deux représentants d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de quatre représentants par conseil de formation et de recherche des pôles, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. neuf représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, répartis de la manière suivante :
  - a. huit représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un pôle de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
  - b. un représentant n'exerçant pas son activité au sein d'un pôle de formation et de recherche ;
3. seize représentants des étudiants, répartis de la manière suivante :
  - a. huit représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;

- b. huit représentants des étudiants inscrits dans les pôles de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
4. neuf personnalités extérieures, dont huit désignées par les conseils de formation et de recherche, à raison d'une personnalité par pôle, et une désignée par le président de l'université.

Le directeur de chaque pôle de formation et de recherche, le directeur du campus de Saint-Etienne et le directeur de l'école universitaire de 1<sup>er</sup> Cycle sont invités permanents. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

#### *Article 11.4 La commission des affaires individuelles*

La commission des affaires individuelles est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et des textes pris son application, pour l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à l'exception des compétences expressément dévolues au conseil de formation et de recherche en formation restreinte du pôle de formation et de recherche, celles dévolues au conseil d'administration en formation restreinte et celles dévolues à la commission mentionnée à l'article 8.3.

La commission des affaires individuelles de l'assemblée académique peut donner délégation au conseil de formation et de recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Elle est composée de soixante-quatre représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante ne sont ni électeurs ni éligibles à cette commission. Elle est présidée par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou son représentant qu'il désigne sein de cette commission.

#### *Article 11.5 La commission de la vie universitaire et des campus*

La commission de la vie universitaire et des campus contribue par ses avis et propositions à l'élaboration de la politique de la vie étudiante et de la vie des campus pour les personnels et les étudiants à l'échelle de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Elle propose des mesures ou donne son avis sur :

1. Le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante ;
2. Les actions qui améliorent la vie étudiante et la vie de campus et qui concourent à la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle ;
3. Les mesures favorisant l'accès aux pratiques et activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et aux personnels ;
4. L'amélioration de la qualité de vie au travail des personnels et les conditions de vie des étudiants notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation, à l'accès aux ressources numériques ;
5. Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
6. L'attribution de subventions allouées par l'Université de Lyon Saint-Etienne dans le cadre de la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ;
7. L'utilisation de la contribution de la vie étudiante et des campus.

Elle est informée de toutes les décisions liées à la vie étudiante et à la vie de campus, sur lesquelles elle peut émettre un avis. Elle peut également être saisie par le président de l'université de tous sujets liés à la vie étudiante et à la vie de campus.

La commission de la vie universitaire et des campus comprend soixante membres :

1. seize représentants d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de deux représentants par conseil de formation et de recherche des pôles, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. seize représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, répartis de la manière suivante :
  - a. huit représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un pôle de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
  - b. huit représentants n'exerçant pas leur activité au sein d'un pôle de formation et de recherche ;
3. vingt-quatre représentants des étudiants, répartis de la manière suivante :
  - a. huit représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;
  - b. seize représentants des étudiants inscrits dans les pôles de formation et de recherche, à raison de deux représentants par pôle ;
4. quatre personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne, représentant des collectivités territoriales ou des partenaires territoriaux dont les missions sont en lien avec les attributions de la commission de la vie universitaire et des campus.

Les directeurs de campus, les référents des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ainsi que les référents étudiants de chaque campus sont invités permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

#### *Article 11.6 Congrès étudiant*

Le congrès étudiant est composé des élus étudiants des conseils centraux, du conseil l'EU1C, des conseils des pôles de formation et de recherche (PFR), des comités de gestion des campus et du conseil de campus de Saunt-Etienne.

Le congrès étudiant est convoqué par le président de l'université au moins une fois par an. Il est présidé par le président de l'université ou par délégation par le vice-président étudiant de l'université.

Les champs de compétence du congrès étudiant sont la formation, les conditions d'étude, la vie étudiante et la vie de campus.

La réunion du congrès étudiant a pour objectif de débattre de la politique de formation et de vie étudiante de l'université. Le congrès peut émettre des propositions et des avis qui sont transmis par le président aux conseils centraux, aux conseils de composantes ou aux conseils de campus selon les sujets.

#### *Article 11.7 Bureau des affaires étudiantes (BAE)*

Un bureau des affaires étudiantes est créé au sein de l'université Lyon Saint-Étienne.

Le bureau est composé du président de l'université, du vice-président étudiant, des étudiants référents des cinq grands campus et des étudiants référents des composantes-

Le BAE est présidé par le président de l'université ou son représentant. Il se réunit tous les deux mois.

Le BAE assiste le président de l'université dans la mise en œuvre des propositions du congrès étudiant et des décisions des instances centrales relevant de la formation, de la vie étudiante et de la vie des campus, notamment la santé des étudiants et les affaires sociales, les activités associatives, culturelles et sportives.

Le BAE prépare l'ordre du jour des réunions du congrès des représentants étudiants. Il est également en charge de la rédaction d'un rapport annuel dans lequel figurent les propositions émises par le congrès.

#### *Article 11.8 Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés*

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés mentionné à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est exercé en premier ressort par l'assemblée académique constituée en section disciplinaire.

Les personnels de l'ENS de Lyon ne sont ni électeurs ni éligibles au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'Université de Lyon Saint-Etienne et demeurent soumis aux instances disciplinaires qui leurs sont propres.

Les règles de composition, de désignation des membres et de fonctionnement de la section disciplinaire sont celles prévues par les dispositions du code de l'éducation pour les universités.

#### **Article 12. Procédure disciplinaire à l'égard des usagers**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants mentionné à l'article L. 811-5 du code de l'éducation est exercé par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des usagers au conseil d'établissement, aux conseils de formation et de recherche des pôles de formation et de recherche ainsi qu'au conseil de l'école universitaire de premier cycle, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Les règles de composition, de désignation des membres et de fonctionnement de la section disciplinaire sont celles prévues par les dispositions du code de l'éducation pour les universités.

Les personnels et usagers de l'ENS de Lyon ne sont ni électeurs ni éligibles au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Pour l'ENS de Lyon, le pouvoir disciplinaire est exercé conformément à la réglementation qui lui est applicable. En cas de double inscription d'un étudiant, le régime disciplinaire prévu pour l'ENS de Lyon s'applique.

#### **Article 13. Les instances de dialogue social et de représentation**

L'Université de Lyon Saint-Etienne met en place des instances de dialogue social et de représentation conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Au niveau des campus sont mises en place des instances de proximité concernant la sécurité et les conditions de travail, en complément des instances de l'établissement.

### **TITRE 3. LES POLES DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

#### **Article 14. Dispositions générales**

Les pôles de formation et de recherche (PFR) sont des composantes de l'Université de Lyon Saint-Etienne non dotées de la personnalité morale, créés conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts. Les pôles sont

responsables de leur politique académique et opèrent leurs missions en autonomie et responsabilité, dans le cadre de la stratégie globale de l'université et de ses priorités.

Pour chacun des pôles, le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel approuvé par le conseil d'administration précise les ressources nécessaires à l'activité et au fonctionnement du pôle. Dans le cadre de la politique budgétaire globale, les pôles disposent de leurs ressources propres et notamment de l'ensemble de leurs revenus contractuels.

Les pôles regroupent des entités internes et peuvent se construire avec un établissement-composante. Le fonctionnement du pôle Sciences et Humanités tient compte des compétences de l'ENS de Lyon prévues à l'article 4 des présents statuts.

Les pôles proposent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et, le cas échéant, par celui de l'établissement-composante. Le règlement intérieur de chaque pôle de formation et de recherche est adopté par le conseil de pôle dans les conditions prévues par les statuts du pôle.

## **Article 15. Gouvernance**

### *Article 15.1 Principes*

Chaque pôle de formation et de recherche est dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté d'une équipe de direction comprenant au moins, le directeur adjoint en charge de la formation, le directeur adjoint en charge de la recherche et le directeur des services administratif et techniques du pôle.

Le directeur est assisté d'un conseil de pôle et d'un conseil de formation et de recherche.

Pour chacun des pôles de formation et de recherche, le directeur ou son représentant est invité aux réunions du conseil d'administration et du conseil d'établissement.

Un référent étudiant et un référent BIATSS sont désignés comme interlocuteurs de l'équipe de direction du pôle, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'université.

La composition des conseils de même que leurs modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts et le règlement intérieur des pôles, dans le respect des dispositions prévues ci-après.

### *Article 15.2. Le directeur*

#### *Article 15.2.1. Désignation et mandat*

Le directeur de chaque pôle de formation et de recherche est nommé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Après appel à candidatures, le ou les candidats proposent un projet. La nomination intervient après échanges et propositions du conseil de pôle.

La nomination du directeur du pôle sciences et humanités tient compte de la capacité du candidat à porter une politique commune au regard de l'hybridation des instances du pôle et de celles de l'ENS de Lyon.

Le mandat de directeur de pôle prend fin en même temps que celui du président de l'université. Il demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur par le président de l'université de Lyon Saint-Etienne. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de directeur.



Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de directeur peuvent prendre fin de façon anticipée par décision du président de l'université après échanges et propositions du conseil de pôle. Les fonctions de directeur peuvent également prendre fin de façon anticipée par décision du président de l'université à la suite d'une demande argumentée et approuvée par les deux tiers des membres en exercice du conseil de pôle.

#### *Article 15.2.2. Attributions*

Le directeur dispose des attributions suivantes :

1. Il convoque le conseil de pôle et le conseil de formation et de recherche, dont il prépare les ordres du jour et assure la présidence ; il prépare et exécute leurs avis ou délibérations ;
2. Il propose et met en œuvre avec le conseil de pôle, le contrat d'objectifs et de moyens ;
3. Il propose au conseil de pôle un projet de budget du pôle ;
4. Dans le cadre des délégations qui peuvent lui être consenties, il affecte dans les différents services du pôle les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
5. Il nomme les jurys d'examen et de concours pour les formations relevant du pôle à l'exception des jurys de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches ;
6. Il propose au conseil de pôle la création, suppression ou évolution d'une entité interne au pôle ;
7. Il propose au conseil de pôle les modifications des statuts et du règlement intérieur du pôle.

Il peut déléguer sa signature à tout agent exerçant ses missions au sein du pôle ou des campus sur lesquels le pôle est localisé.

#### *Article 15.3. Le conseil de pôle*

##### *Article 15.3.1. Composition*

Chaque pôle se dote d'un conseil de pôle qui comprend entre vingt et quarante membres, et qui est présidé par le directeur de pôle ou son représentant. La composition de ce conseil doit respecter les proportions suivantes :

1. entre 30 % et 50 % de représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
2. au moins 20 % de personnalités extérieures au pôle, désignées par le conseil de pôle de formation et de recherche sur proposition du directeur et pouvant être des représentants des autres pôles ;
3. de 15 % à 20 % de représentants des étudiants ;
4. de 15 % à 20 % de représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Les statuts des pôles de formation et de recherche prévoient également la présence d'invités permanents, dont le directeur de l'école universitaire de premier cycle ou son représentant, et le directeur du campus de Saint-Etienne ou son représentant.

En cas de nomination d'un directeur non élu au conseil de pôle, le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

##### *Article 15.3.2. Dispositions applicables au pôle sciences et humanités.*

Le conseil du pôle Sciences et Humanités est constitué :

1. du directeur de pôle ;
2. de vingt représentants élus des personnels et étudiants, dont :

- a. six représentants des membres du conseil d'administration de l'ENS de Lyon, dont quatre représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (deux par collège), un représentant des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et un représentant des élèves et des étudiants ;
  - b. quatorze représentants, hors ENS de Lyon, élus au scrutin direct par circonscription, selon les modalités prévues à l'article 37.1 :
    - i. huit représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
    - ii. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
    - iii. trois représentants des étudiants.
3. de vingt personnalités extérieures au pôle, dont la moitié sont des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

Le président de l'ENS de Lyon en est membre de droit.

La répartition et la qualité des personnalités extérieures sont précisées dans les statuts du pôle et assurent la représentation des organismes de recherche et des partenaires.

#### *Article 15.3.3. Attributions des conseils de pôle*

Le conseil de pôle administre le pôle. Dans ce cadre, il dispose des compétences suivantes :

1. Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens proposé par le directeur du pôle, et qui est soumis au vote du CA ;
2. Il examine et approuve, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens, et dans la limite des ressources allouées, le projet de budget du pôle qui est soumis au vote du CA ;
3. Il répartit les moyens dont ceux alloués à la formation et à la recherche dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens ;
4. Il détermine les statuts du pôle qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
5. Il adopte les statuts des entités internes du pôle, proposés par le conseil de ces entités ;
6. Il adopte et modifie le règlement intérieur du pôle dans les conditions fixées par les statuts du pôle ;
7. Il détermine le projet d'offre de formation du pôle et le projet d'accréditation pour les formations le concernant dans les conditions fixées par les statuts du pôle ;
8. Il adopte les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations qui seront soumises pour approbation au conseil d'établissement de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
9. Il approuve les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par le pôle, ainsi que les règles relatives aux examens, à l'exception de celles relevant de réglementations spécifiques ;
10. Il propose la création de diplômes hors diplômes nationaux et les appels à projets pédagogiques ;
11. Il détermine la politique de recherche en lien avec les structures de recherche ;
12. Il propose la création des structures et unités de recherche ;
13. Il adopte le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein du pôle ;
14. Il adopte le profil et la répartition des postes de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ouverts au recrutement au sein du pôle ;
15. Il peut créer des instances communes avec d'autres pôles de formation et de recherche pour la gestion des unités de recherche relevant de leurs domaines de compétence communs ;
16. Il adopte le rapport annuel d'activité du pôle de formation et de recherche présenté par le directeur, ce rapport est transmis pour information au conseil d'administration de l'université.

#### *Article 15.4. Le conseil de formation et de recherche*

Le conseil de formation et de recherche est constitué de la commission recherche et de la commission formation.

Lorsqu'elles sont réunies en formation plénière, elles forment le conseil de formation et de recherche. Le conseil de formation et de recherche est présidé par le directeur de pôle. Il peut être consulté par le directeur sur toute question que celui-ci lui soumet.

Les statuts du pôle prévoient les modalités de consultation du conseil de formation et de recherche, et de ses commissions.

#### *Article 15.4.1 La commission formation*

##### Composition de la commission formation

La commission formation comprend au maximum quarante membres ainsi répartis :

1. entre 30 et 40 % de représentants d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. entre 30 et 40 % de représentants des étudiants ;
3. entre 10 et 15 % de représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et assimilés ;
4. entre 10 et 15 % de personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne ou au pôle ;
5. des membres désignés par le directeur du pôle ;
6. le cas échéant, de représentants d'autres pôles dont le nombre et la qualité sont précisés dans les statuts du pôle.

Elle est présidée par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la formation. Si le directeur n'est pas membre de la commission formation, le nombre de membres est augmenté d'une unité.

Le vice-président études de l'ENS de Lyon participe avec voix consultative à la commission formation du pôle sciences et humanités.

##### Attributions de la commission formation

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, la commission formation dispose des attributions suivantes :

1. Elle détermine les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par le pôle à l'exception de celles relevant de réglementations spécifiques ainsi que les règles relatives aux examens ;
2. Elle adopte :
  - a. les règles d'évaluation des enseignements ;
  - b. les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
  - c. toute mesure permettant de favoriser la réussite des étudiants, et en particulier celle des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
  - d. les actions de formation continue ;
  - e. des mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
  - f. la mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
  - g. toute mesure favorisant, dans son périmètre, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
3. Elle propose au conseil de pôle les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations ;

4. Elle émet un avis sur la création de diplômes, notamment si celle-ci ne relève d'aucune procédure d'accréditation.

#### 15.4.2 La commission recherche

##### Composition de la commission recherche

La commission recherche comprend au maximum quarante membres ainsi répartis :

1. entre 30 et 70 % de représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. entre 5 et 10 % de représentants des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et assimilés ;
3. entre 5 et 10 % de représentants des doctorants ;
4. entre 20 et 50 % de personnalités extérieures ;
5. des représentants de la gouvernance du pôle et, le cas échéant, d'autres pôles dont le nombre et la qualité sont précisés dans le statut du pôle.

Elle est présidée par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la recherche. Si le directeur n'est pas membre de la commission formation, le nombre de membres est augmenté d'une unité.

##### Dispositions applicables au pôle sciences et humanités

La commission recherche du pôle Sciences et Humanités est présidée par le directeur du pôle qui en est membre de droit ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la recherche

Elle est constituée :

1. de dix-huit représentants élus au scrutin direct, répartis à parts égales en trois circonscriptions (sciences exactes et expérimentales ; lettres, sciences humaines et sociales ; ENS de Lyon) dont :
  - a. douze représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
  - b. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
  - c. trois représentants des étudiants doctorants ;
2. de dix-huit personnalités extérieures, dont quatorze personnalités extérieures du conseil scientifique de l'ENS de Lyon dont les modalités de désignation sont précisées dans les statuts du pôle.

Le vice-président recherche de l'ENS de Lyon participe avec voix consultative.

La répartition et la qualité des personnalités extérieures seront précisées dans les statuts du pôle.

##### Attributions de la commission recherche

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, la commission recherche dispose des attributions suivantes :

1. Elle donne un avis sur la politique de recherche du pôle ;
2. Elle propose et conduit les appels à projets du pôle de formation et de recherche, et en établit les critères d'évaluation ;

3. Elle donne un avis sur la création des structures de recherche rattachées au pôle ;
4. Elle est chargée de la prospective scientifique dans le périmètre de compétence du pôle.

Un bilan de l'activité des structures de recherche lui est présenté à mi-parcours du contrat pluriannuel d'établissement.

#### *15.4.3 Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte*

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte est présidé par le directeur de pôle ou, s'il n'est pas un enseignant-chercheur élu de ce conseil, par son représentant qu'il désigne parmi les membres élus du conseil.

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte est l'organe compétent mentionné à l'article L. 9526 du code de l'éducation pour exercer les compétences suivantes, dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration :

1. Il délibère sur la création des comités de sélection, sur leur composition et sur la désignation de leur président et de leur vice-président ;
2. Il délibère sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités dans le cadre de recrutement des enseignants-chercheurs ;
3. Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, il propose le nom du candidat sélectionné par le comité de sélection ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence ;
4. Il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; s'il retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration ;
5. Il est consulté sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
6. Il rend un avis sur le détachement et le placement en délégation des enseignants-chercheurs titulaires ;
7. Il rend un avis sur la nomination des enseignants invités ;
8. Il rend un avis sur le recrutement des chargés d'enseignement vacataires ;
9. Il rend un avis sur le recrutement et le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans le respect des possibilités budgétaires ;
10. Il rend un avis sur l'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques et de tout dispositif assimilable ;
11. Il statue sur les demandes individuelles de changement de rattachement à une structure de recherche pour les enseignants-chercheurs ;
12. Il statue sur les demandes individuelles de changement de rattachement à une section CNU pour les enseignants-chercheurs rattachés au pôle ;
13. Il délibère sur les principes généraux de répartition des services d'enseignement et l'application du référentiel des missions pédagogiques assurées par les enseignants-chercheurs et les enseignants dans le respect des possibilités budgétaires.

Ce conseil est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants, à l'exception de celles expressément dévolues à une autre autorité.

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs peut recevoir par délégation de la commission des affaires individuelles de l'assemblée académique toute autre compétence relative aux questions individuelles.

#### *Article 15.5. Les autres conseils ou instances consultatives*

Les pôles de formation et de recherche peuvent se doter de conseils afin de réunir les directeurs des entités internes et des structures de recherche, dont la composition et les missions sont fixées dans leurs statuts.

## **TITRE 4. LE PREMIER CYCLE**

### **Article 16. Principes**

Le premier cycle s'appuie sur l'école universitaire de premier cycle et l'école supérieure technologique (EST).

L'école universitaire de premier cycle a vocation à rassembler les formations généralistes de niveau licence.

Le premier cycle, au sens des articles L. 612-2 et suivants du code de l'éducation, est organisé au sein de l'école universitaire de premier cycle et des pôles de formation et de recherche.

Dans certains secteurs de formations (au sens de l'article L. 712-4), notamment les disciplines juridique, économiques et de gestion ou de santé, les pôles de formation et de recherche peuvent décider d'assurer l'offre de 1er cycle en leur sein et se charger de sa gestion

Les formations de premier cycle sont précisées en accord avec les pôles de formation et de recherche dans les contrats d'objectifs et de moyens des pôles et de l'école universitaire de premier cycle.

Un comité de coordination permet d'assurer la cohérence de l'ensemble de l'offre de formation de premier cycle de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

### **Article 17. L'école universitaire de premier cycle**

#### *Article 17.1 Attributions et fonctionnement*

L'école universitaire de premier cycle est une composante transversale de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Elle a une mission d'accueil, d'accompagnement, d'orientation et de formation de ses étudiants. L'école est un instrument privilégié de l'université pour la réussite des étudiants en premier cycle, visant notamment à favoriser l'innovation dans les cursus de premiers cycles et à explorer de nouveaux dispositifs d'orientation et de professionnalisation.

L'école bénéficie d'un contrat d'objectifs et de moyens propre, soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université. Le contrat d'objectifs et de moyens fixe les moyens financiers et humains dont dispose l'école pour la réalisation des missions qui lui sont confiées et les objectifs fixés par le conseil d'administration. Outre les dotations attribuées par l'université de Lyon Saint Etienne, l'école bénéficie également des financements obtenus dans le cadre des appels à projets internes ou externes (régionaux ou nationaux ou internationaux).

L'école universitaire de premier cycle inscrit ses actions dans le cadre d'une politique concertée avec les pôles pour favoriser le développement de diplômés pluridisciplinaires répondant à la diversité des étudiants accueillis par l'université et à la variété des débouchés professionnels et de poursuite d'étude.

L'école universitaire de premier cycle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. L'organisation de l'école est précisée dans ses statuts. L'école universitaire de premier cycle a pour missions :

1. De dispenser des formations préparant à un diplôme national de premier cycle, comprenant des formations académiques disciplinaires ou pluridisciplinaires ainsi que d'autres diplômes dont elle a la responsabilité. Son offre de formation est construite en cohérence avec l'ensemble des formations délivrées par l'Université de Lyon Saint-Etienne en permettant des passerelles entre les différentes formations ;
2. Dans le continuum de formation articulant les trois années qui précèdent et les trois années qui suivent le baccalauréat, elle veille à la bonne organisation de la relation avec les lycées et assure plus particulièrement la bonne orientation des étudiants vers les formations les plus susceptibles d'assurer leur réussite et correspondant à leurs projets.

Le contenu pédagogique des diplômes, la mise en œuvre et le fonctionnement des formations sont assurés par les pôles de formation et de recherche dans le cadre de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

### *Article 17.2 Le directeur de l'école universitaire de premier cycle*

Le directeur est nommé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne après consultation du comité exécutif et du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Son mandat, renouvelable une fois, prend fin en même temps que celui du président de l'Université. Le directeur de l'école universitaire de premier cycle reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur par le nouveau président.

Il peut être mis fin à ses fonctions par décision du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne après consultation du comité exécutif et du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Le directeur administre l'école universitaire de premier cycle, il prépare l'ordre du jour et préside les séances du conseil de l'école. Il nomme les jurys d'examen des diplômes relevant de l'école universitaire de premier cycle.

Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints qu'il désigne. Un directeur adjoint en charge du campus de Saint-Etienne est désigné parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs exerçant sur le campus de Saint-Etienne, sur proposition du conseil de campus.

Un référent étudiant est désigné selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'université.

Le directeur de l'école universitaire de premier cycle présente un rapport d'activité annuel au comité exécutif, qui est transmis au conseil d'administration.

### *Article 17.3 Le conseil de l'école universitaire de premier cycle*

Le conseil de l'école universitaire de premier cycle définit la stratégie de l'école universitaire de premier cycle en matière de formation et d'orientation de ses étudiants dans le respect de la stratégie de l'université.

Le conseil de l'école universitaire de premier cycle comprend quarante-et-un membres :

1. seize représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de deux représentants par pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. quatre représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'école universitaire de premier cycle ;
3. seize représentants élus des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;
4. deux personnalités extérieures, nommées par les membres des catégories 1 à 3 susvisées représentant des partenaires du monde éducatif et professionnel ;
5. deux membres nommés par le bureau de l'université ;
6. le directeur adjoint en charge du campus de Saint-Etienne.

Les statuts de l'école universitaire de premier cycle précisent les personnalités invitées à participer aux séances du conseil.

Le directeur de l'école universitaire de premier cycle préside le conseil. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité, lorsque le directeur de l'école universitaire de premier cycle est choisi hors du conseil.

Les directeurs des pôles de formation et de recherche sont invités permanents du conseil.

Le conseil dispose des attributions suivantes :

1. Il détermine les statuts de l'école universitaire de premier cycle qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
2. Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
3. Il approuve, sur son périmètre, les actions qui concernent la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ainsi que les attendus et critères requis pour l'accès en première année de l'école universitaire de premier cycle ;
4. Il examine et approuve, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens et dans la limite des ressources allouées, le projet de budget de l'école universitaire de premier cycle qui est soumis à l'avis du comité exécutif et au vote du conseil d'administration de l'université ; il adopte la répartition des moyens dont il dispose ;

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, le conseil de l'école universitaire de premier cycle adopte :

5. Son projet d'offre de formation lorsqu'elle bénéficie de l'accréditation pour les diplômes qui relèvent de son périmètre après avis du comité exécutif ;
6. Le suivi de l'évolution de l'offre de formation sur son périmètre au cours du contrat d'établissement et analyse les indicateurs associés ;
7. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par l'école universitaire de premier cycle ;
8. Les capacités d'accueil et les modalités d'admission des formations de son périmètre, en accord avec les pôles de formation et de recherche ;
9. Les règles relatives à l'évaluation des enseignements sur son périmètre ;
10. Les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et l'amélioration des conditions de vie et de travail, en cohérence avec les mesures adoptées par les pôles et les campus.

## **Article 18. L'école supérieure de technologie**

L'école supérieure de technologie est une entité interne du pôle Sciences Technologie et Société.

Elle a pour mission de :

1. Développer la professionnalisation de formations de niveau licence, en complémentarité avec l'école universitaire du premier cycle ;
2. Construire des formations avec les branches professionnelles et plus largement, avec le monde socio-économique ;
3. Développer des liens entre les professionnels et les enseignants et les enseignants-chercheurs, afin de garantir la cohérence et la réactualisation permanente de l'enseignement ;
4. Contribuer aux dispositifs d'orientation post-bac de l'Université de Lyon Saint-Etienne et à la construction de passerelles.

L'école supérieure de technologie est dirigée par un directeur. Le directeur est élu par le conseil du pôle Sciences Technologie et Société, sur proposition du directeur de ce pôle. Pour assurer la direction exécutive de l'école, le directeur est assisté d'un comité de direction dont la composition et le fonctionnement sont prévus dans les statuts du pôle.

L'école supérieure de technologie est dotée d'un conseil qui dispose notamment des compétences suivantes :



1. Il définit la stratégie de l'école ;
2. Il adopte le règlement intérieur de l'école ;
3. Il propose le projet d'offre de formation de l'école ;
4. Il répartit les moyens qui lui sont attribués dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens.

Ce conseil comprend vingt-cinq membres. La composition est la suivante :

1. six enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés désignés par le conseil du pôle sciences, technologie et société, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, désignés par et parmi les élus des conseils des instituts universitaires de technologie du pôle sciences, technologies et société réunis en congrès ;
3. trois représentants élus des étudiants inscrits dans les formations dispensées par l'école ;
4. douze personnalités extérieures, dont huit désignées par le conseil du pôle sciences, technologies et société et quatre par les autres membres du conseil de l'école ;
5. le directeur de l'école supérieure de technologie en qualité de membre de droit.

Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures du conseil.

L'école supérieure de technologie définit son fonctionnement dans un règlement intérieur. Elle peut créer des commissions spécialisées nécessaires à son fonctionnement.

## **TITRE 5 : LA RECHERCHE**

### **Article 19 : Ecoles et coordination doctorales**

Les écoles doctorales de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont coordonnées et contribuent à la politique doctorale et à la reconnaissance et à la valorisation du doctorat.

Les modalités de fonctionnement de cette coordination sont fixées dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

### **Article 20 : Les unités et structures de recherche**

#### *Article 20.1 : Principes*

La politique générale et la stratégie de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont mises en œuvre dans les structures et unités de recherche propres à l'Université de Lyon Saint-Etienne, à l'établissement-composante, ou communes avec d'autres institutions, établissements et organismes de recherche.

Les structures et unités de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat d'établissement. Leur création est approuvée par délibération du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne, sur proposition des conseils de pôles dont elles relèvent et après avis de la commission des affaires académiques et de la commission recherche du conseil de formation et recherche du pôle dont elles relèvent. Les structures et unités de recherche mixtes avec les organismes de recherche sont régies par des conventions qui prévoient les modalités d'exercice de cette responsabilité conjointe et des délégations qui peuvent être accordées, notamment la question des tutelles en application de la politique de l'organisme de recherche concerné, celle de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante. Dans le pôle Sciences et Humanités, l'ENS de Lyon est tutelle et représente les laboratoires dont la liste initiale est fixée en annexe 3. Pour les autres structures et unités de recherche dont l'Université de Lyon Saint-Etienne est tutelle, après avis du conseil d'administration, le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne peut donner délégation à chaque directeur de pôle ou au président de

l'établissement-composante pour représenter l'Université de Lyon Saint-Etienne auprès des autres organismes partenaires d'une unité de recherche.

Les structures et unités de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont rattachées à un pôle à titre principal et le cas échéant à un ou plusieurs autres pôles à titre secondaire. La liste des structures et unités de recherche d'un pôle peut être modifiée par décision du conseil d'administration, après avis du conseil de la structure concernée, du conseil du ou des pôles de rattachement et de la commission des affaires académiques.

La liste des unités de recherche rattachées aux pôles est annexée au règlement intérieur de l'université.

Les structures et unités de recherche reçoivent leurs moyens financiers et humains, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, par leur pôle de rattachement principal et d'éventuels moyens complémentaires par le pôle ou les pôles de rattachement secondaire. Ces contrats d'objectifs et de moyens traduisent notamment tout changement dans la répartition des emplois entre les pôles pour des activités bi-rattachées.

### *Article 20.2 : Signature des publications*

L'université définit une politique de signature des publications scientifiques dans le cadre d'une charte de signature adoptée par le conseil d'administration. Elle est reprise, le cas échéant, dans les conventions avec les partenaires.

## **Article 21 : Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique**

Il est institué un comité chargé de superviser les actions relatives à l'éthique de la recherche, de déontologie et à l'intégrité scientifique au sein de l'université. Ses modalités de désignation et de fonctionnement sont soumises pour avis à l'assemblée académique et approuvées par le conseil d'administration de l'université et de l'établissement-composante.

Ce comité veille au développement :

1. D'une offre de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
2. De formations de formateurs dans ce domaine ;
3. De la capacité de l'université à répondre aux demandes des chercheurs et enseignants-chercheurs d'évaluation éthique des protocoles de recherche ;
4. De l'animation d'une réflexion éthique ;
5. De la définition et de la mise en œuvre d'une politique d'intégrité scientifique.

Le comité propose la charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de l'établissement, soumise à l'assemblée académique et adoptée par le conseil d'administration.

Il émet un avis sur tout acte de l'établissement et de ses composantes abordant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique. Il favorise l'application des principes éthiques, déontologiques et d'intégrité scientifique par la communauté universitaire. Il fait le lien avec l'office français d'intégrité scientifique.

Le comité instruit les dossiers qui ont fait l'objet d'une saisine concernant l'application des règles de déontologie.

## **TITRE 6. LES CAMPUS**

L'Université de Lyon Saint-Etienne déploie ses activités sur cinq campus principaux :

1. LyonTech - La Doua qui comprend les sites IUT Villeurbanne, IUT Bourg-en-Bresse et les sites Inspé relevant de la Croix-Rousse ;

2. Quais - Manufacture des Tabacs qui comprend le groupement d'intérêt public CEUBA ;
3. Campus Santé Lyon composé de l'ensemble Rockefeller, Laënnec, Neuro-campus, Charles-Mérieux Lyon Sud, Gerland hors ENS de Lyon ;
4. Les campus de l'ENS de Lyon ;
5. Saint-Étienne qui comprend le site de Roanne.

Une charte définit le mode de fonctionnement des campus et d'interactions entre les campus et les pôles.

Le présent titre s'applique aux principaux campus de l'Université de Lyon Saint-Etienne, à l'exception de ceux de l'ENS de Lyon.

## **Article 22. Organisation des campus**

Chaque campus est dirigé par un directeur et administré par un comité de gestion et est doté d'une commission de la vie étudiante et des campus qui émet des avis en matière de vie étudiante et de vie des personnels à l'échelle du campus.

Le directeur est nommé pour la durée du mandat du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, parmi les enseignants-chercheurs et assimilés ayant vocation à enseigner sur le site, par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Il reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur par le nouveau président.

La composition du comité de gestion et de la commission de la vie étudiante et des campus est prévue par le règlement intérieur de chaque campus adopté selon les modalités fixées dans les statuts de chaque campus.

Un référent étudiant et un référent BIATSS sont élus par et parmi les membres siégeant au titre des collègues correspondant au sein du conseil de campus, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'université.

L'organisation des campus est fixée dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon Saint-Etienne, dans le respect des dispositions de la charte mentionnée en introduction du titre VI.

Le campus « Saint-Etienne » fait l'objet de modalités d'administration adaptées et décrites dans l'articles 24.

## **Article 23. Champs de compétences des campus**

Les campus ont un rôle de service de proximité, au regard notamment :

1. Des activités de formation et de recherche des pôles ;
2. Des activités culturelles et sportives ;
3. De la politique de sûreté et de sécurité déléguée par le président ;
4. De l'offre en santé notamment envers les étudiants ;
5. De l'aménagement de lieux de travail, d'échanges et de détente ;
6. De l'offre de services tels que la bibliothèque, la restauration, des points d'information ;
7. De la maintenance des infrastructures après accord du pôle de formation et de recherche pour ce qui le concerne ;
8. Des services administratifs mutualisés, ou délocalisés, relevant de l'administration centrale.

## **Article 24. Dispositions concernant le Campus de Saint-Étienne**

Les activités et actions du campus de Saint-Etienne sont définies dans le cadre des orientations générales de l'Université de Lyon Saint-Etienne et des missions particulières liées à son implantation territoriale. L'ensemble des pôles de formation et de recherche et l'école universitaire de premier cycle se déploient sur le campus, contribuant au développement d'une offre de formation pluridisciplinaire sur les niveaux de licence, master et doctorat.

#### *Article 24.1 : Compétences académiques du campus St Etienne*

Le campus de Saint-Etienne est en charge de la promotion de l'offre de formation, de la recherche et de la vie du campus et de leur développement, en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le Conseil du campus Saint-Etienne est obligatoirement consulté par les PFR sur toute modification proposée dans l'offre de formation du campus ou l'activité de recherche déployée par les unités de recherche sur le site de Saint-Etienne. Son avis favorable est requis. En cas de désaccord, les dispositions de l'article 25.1 s'appliquent.

Au sein du COMEX de l'université, un dialogue annuel est consacré au Campus de Saint-Etienne. Un rapport annuel est présenté par le directeur du campus au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne et au conseil d'administration de l'Université.

#### *Article 24.2 La dotation du campus*

Le campus de Saint-Etienne bénéficie d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui correspond à l'ensemble de la dotation (campus et PFR) assurant le fonctionnement et les activités académiques, relevant du périmètre du campus de Saint-Etienne, y compris les initiatives académiques du campus en lien avec la spécificité territoriale stéphanoise. L'ensemble de ces dotations doit être *a minima* équivalent à la dotation de l'université de Saint-Etienne l'année précédant la création de l'université de Lyon Saint-Etienne. Les moyens budgétaires, dont la masse salariale, sont gérés à l'échelle du campus de Saint-Etienne.

#### *Article 24.3. Le directeur du campus*

Le directeur est nommé, parmi les enseignants-chercheurs ou personnels assimilés du conseil de campus de Saint-Etienne, par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, après avis du conseil de campus de Saint-Etienne.

Il est le représentant local du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Il représente le campus de Saint-Etienne ; à ce titre il est invité à participer aux réunions du bureau de l'Université.

Le directeur du campus Saint-Etienne veille au respect des engagements stratégiques de l'Université de Lyon Saint-Etienne visant à promouvoir le développement du campus et à la mise en œuvre de ces engagements localement. Il propose au conseil du campus le contrat d'objectifs et de moyens du campus.

Le directeur est l'interlocuteur des entreprises et des collectivités du territoire de proximité du campus. À ce titre, il peut engager des initiatives avec des entreprises et les collectivités territoriales en faveur du développement du territoire et du campus.

Il contribue à la bonne intégration, au sein du campus, des structures de formation et de recherche des pôles. Dans ce cadre, il peut émettre à destination du président ou du bureau des avis ou des recommandations sur le développement des formations et des structures de recherche présentes sur le campus.

Pour assurer ses missions, le directeur peut être assisté de chargés de mission qu'il propose à l'approbation du conseil de campus.

#### *Article 24.4. Le conseil de campus*

Le conseil, présidé par le directeur du campus qui en est membre, est composé de trente-sept membres :

1. seize représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et assimilés élus suivant les dispositions de l'article 37.5 ;
2. huit représentants étudiants élus inscrits dans une formation dispensée sur le campus ;
3. huit représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé élus parmi le personnel exerçant son activité au sein du campus ;
4. trois membres désignés par le conseil de campus sur proposition du directeur du campus, comprenant :
  - a. deux doctorants issus des équipes de recherche installées sur le campus ;
  - b. une personnalité extérieure ;
5. le directeur de la fondation du campus de Saint-Etienne ;
6. le président de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;

Assistent aux séances avec voix consultative :

1. Les directeurs des pôles de formation et de recherche présents sur le campus ou leurs représentants ;
2. Le directeur de l'école universitaire de premier cycle et pour le campus de Saint-Etienne, le directeur adjoint en charge du campus de Saint-Étienne ;
3. Le directeur administratif, en charge des services administratifs du campus, est invité permanent.

Le conseil de campus dispose des compétences suivantes :

1. Il approuve la proposition de contrat d'objectifs et de moyens du campus proposé par le directeur. Chaque pôle de formation et de recherche précise, dans son contrat d'objectifs et de moyens, sa politique concernant le campus de Saint-Etienne. Le conseil de campus en est informé et peut, le cas échéant, demander au directeur du campus de soumettre au comité exécutif des demandes liées aux spécificités économiques et territoriales du site stéphanois ; en cas de désaccord persistant, les dispositions de l'article 25.1 s'appliquent.
2. Il veille à la cohérence académique locale au regard des orientations prises par les instances centrales ;
3. Il adopte le budget du campus en lien avec le contrat d'objectifs et de moyens ;
4. Il délibère sur les questions relatives au développement de la vie étudiante et de campus ;
5. Il adopte le règlement intérieur du campus
6. Il assure la gestion et l'entretien des locaux du campus.

## **TITRE 7 : RESOLUTION DES CONFLITS ET EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 25. Résolution des conflits**

#### *Article 25.1 Procédures de résolution de conflits*

Dans le cas d'un conflit au sein d'un pôle notamment entre les entités internes, il appartient au directeur de ce pôle de proposer une solution de conciliation. Si celle-ci échoue, il appartient au comité exécutif de proposer une solution de conciliation. Si le conflit n'a pu être résolu entre les entités internes, le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne saisit une commission de conciliation dont la composition est précisée dans le règlement intérieur de l'Université.

Dans le cas d'un conflit entre pôles ou impliquant le campus de Saint-Etienne, il appartient au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne de proposer une solution de conciliation après instruction et avis du comité exécutif. Si le conflit n'a pu être résolu entre les pôles ou entre un pôle et le campus de Saint-Etienne, le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne saisit une commission de conciliation dont la composition est précisée dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon.

Dans le cas d'un conflit entre l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement-composante, la commission de résolution de conflits est saisie par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou le président de l'établissement-composante.

#### *Article 25.2 Commission de résolution de conflits entre l'établissement expérimental et l'établissement-composante*

La commission de résolution de conflits est composée à parts égales de :

1. Membres élus hors établissement composante du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne désignés par le conseil d'administration de l'Université ;
2. Membres élus du conseil d'administration de l'établissement-composante désignés par le conseil d'administration de l'établissement-composante ;
3. Personnalités extérieures désignées par le président du comité d'orientation stratégique.

La présidence de cette commission est assurée par le président du comité d'orientation stratégique, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dans un délai maximal de trois mois, elle propose une solution de conciliation, qui comprend un plan d'actions et un calendrier, au conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et à celui de l'établissement-composante. Les conseils d'administration se prononcent à la majorité absolue des membres en exercice sur cette solution de conciliation. En cas de conflit budgétaire, la commission propose une solution afin que l'établissement-composante dispose d'un budget exécutoire au premier janvier de l'année civile suivante.

#### **Article 26 Arrêt de la participation d'un établissement-composante à l'Université de Lyon Saint-Etienne**

Avant d'enclencher une procédure de retrait ou d'exclusion, l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement-composante négocient de bonne foi. En cas d'échec de la procédure décrite à l'article 25, l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement composante enclenchent la procédure de retrait ou d'exclusion.

La décision de déclencher la procédure de retrait ou d'exclusion est prise par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou de l'établissement-composante par un vote à la majorité absolue des membres en exercice pris sur la base d'un exposé motivé. Les motifs invoqués doivent relever d'un manquement majeur de l'un des établissements à ses engagements ou d'une différence manifeste et structurelle entre les choix stratégiques de l'établissement-composante et ceux de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le retrait ou l'exclusion intervient dans tous les cas dans un délai de trois mois à compter du vote du conseil d'administration qui enclenche la procédure de sortie.

L'accord de retrait ou d'exclusion, approuvés à la majorité absolue des membres en exercice des conseils d'administration, comprend une répartition de l'actif et du passif entre l'établissement-composante et l'Université de Lyon Saint-Etienne sur la base d'une clé de répartition fondée sur des critères objectifs ainsi que les modalités éventuelles de la poursuite d'une coopération sur des champs particuliers.

#### **Article 27 Conditions d'entrée d'un établissement au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne**

Un établissement souhaitant fusionner avec l'Université de Lyon Saint-Etienne ou l'intégrer saisit le président de l'université d'une demande motivée et circonstanciée.

Toute demande est accompagnée de la décision adoptée par l'organe délibérant de l'établissement demandeur. Cette demande doit être conforme à la stratégie et à l'organisation de l'Université.

Pour une entrée en qualité d'établissement-composante, la demande précise les compétences qu'il souhaite transférer, partager ou coordonner.

Le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuvent la décision d'intégration à la majorité absolue des membres en exercice. Après approbation par les deux conseils, la procédure de modification des statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne peut être mise en œuvre.

Cet article s'applique aussi aux établissements associés par décret.

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX**

### **Article 28. Dispositions générales**

Les représentants élus des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, sociaux et de santé bénéficient, pour l'exercice de leur mandat, d'autorisations spéciales d'absence comparables à celles prévues en faveur des représentants syndicaux par la législation relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

Toute convocation à un conseil, commission et comité donne droit à une autorisation spéciale d'absence pour les élus étudiants, tant pour le membre titulaire que pour son suppléant. Le bénéfice de la dispense est subordonné à leur présence à la réunion à laquelle ils ont été convoqués.

Les membres des conseils, commissions et comités peuvent assister à la réunion de l'instance concernée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Les membres des conseils, commissions et comités peuvent être consultés par le président de l'instance concernée, par voie électronique entre deux réunions programmées de cette instance, pour toute question urgente. Les décisions et avis sont pris dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les délibérations habituelles. Il est rendu compte aux membres de la décision ou de l'avis pris dès la réunion suivante du conseil.

### **Article 29 Quorum**

Les conseils, commissions et comités ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée, ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le président de l'instance concernée procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Les séances des conseils, commissions et comités ne sont pas publiques.

### **Article 30 Votes**

Les décisions et avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou exceptions expressément prévues par les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée, à distance ou à bulletin secret.

En dehors des questions individuelles pour lesquelles le vote est obligatoirement à bulletin secret, si le vote à bulletin secret est demandé par un membre d'un conseil, d'une commission ou d'un comité, cette demande est soumise à l'approbation des membres présents et représentés, qui doivent l'approuver à la majorité.

### **Article 31 Suppléants**

Lorsque les membres des conseils ou des commissions disposent d'un suppléant, ce dernier est autorisé à assister à la séance du conseil ou de la commission en même temps que le titulaire. Le suppléant, en présence du titulaire, ne participe pas aux débats et ne peut en aucun cas prendre part aux délibérations et au vote.

### **Article 32 Dispositions applicables à la composition de la commission des affaires individuelles et des formations restreintes des conseils de formation et de recherche**

Lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, ces instances sont composées à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et assimilés et des autres enseignants-chercheurs et assimilés dans les conditions fixées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition restreinte du conseil académique des universités.

Lorsque la composition de l'instance ne permet pas le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le président de l'université choisit parmi les membres élus de cette instance ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités

La proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Elle est adressée aux membres de l'instance concernée.

Les membres de l'instance peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la proposition du président.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du président est retenue. Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte de l'instance concernée. La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président choisit la proposition à retenir parmi celles-ci.

## **TITRE 9. DISPOSITIONS ELECTORALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS CONSEILS**

### **Article 33 Organisation des élections universitaires**

Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, assisté d'un comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation de l'ensemble des élections universitaires. Il peut déléguer cette compétence aux directeurs de composantes pour les périmètres les concernant.



La composition et les missions du comité électoral consultatif sont précisées dans le règlement intérieur conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Sous réserve des dérogations prévues par les présents statuts et par les statuts des composantes, les élections se déroulent conformément aux dispositions du code de l'éducation et notamment des articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-2 à 719-40 du code de l'éducation. Elles ont lieu soit à l'urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

### **Article 34 Les conditions d'exercice du droit de suffrage**

Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, sont électeurs dans les conditions fixées par le code de l'éducation, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et les étudiants de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Sont électeurs dans le collège étudiant les personnes visées à l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Les personnels et les étudiants d'un établissement-composante sont également électeurs et éligibles pour les élections au sein des instances centrales et du pôle auquel l'établissement-composante participe, à l'exception des instances représentatives du personnel et de la commission des affaires individuelles et dérogations prévues dans les présents statuts.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique appartenant à une structure de recherche figurant sur la liste annexée au règlement intérieur sont électeurs et éligibles, et dont la liste initiale est donnée en annexe 3

Par dérogation au code de l'éducation, les procurations peuvent être établies au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

Par dérogation au code de l'éducation, le président de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

### **Article 35 Conditions d'éligibilité et mandats**

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

À l'exception du président, et, le cas échéant de son représentant, nul ne peut siéger dans plus d'une instance centrale de l'Université de Lyon Saint-Etienne (conseil d'établissement, commission des affaires académiques, commission de la vie universitaire et des campus, commission des affaires individuelles). Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de pôle de formation et de recherche, exceptés les membres extérieurs au pôle.

À l'exception des étudiants et des membres du comité d'orientation stratégique, les mandats des membres des instances statutaires ont une durée de cinq ans. Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des membres du conseil d'établissement, de la commission des affaires individuelles, de la commission de la vie universitaire et des campus, et de la commission des affaires académiques court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Si un siège devient vacant et qu'il n'est plus possible d'assurer le remplacement par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, il n'est procédé à un renouvellement partiel que si la durée de mandat restant à courir est supérieure à six mois.

Les représentants des étudiants sont élus pour une période de trente mois.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu, sauf exception expressément prévue par les présents statuts, ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des personnalités extérieures est renouvelable une fois. En dehors du collège des personnalités extérieures désignées du conseil d'administration pour lequel les dispositions des articles 9.1 et 10.1 s'appliquent, la composition des collèges des personnalités extérieures des autres conseils et commissions doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes.

## **Article 36. Dispositions électorales spécifiques aux instances centrales**

### *Article 36.1 Le conseil d'établissement*

Pour les élections des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés au conseil d'établissement de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'établissement de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants du collège A au conseil d'établissement de l'université, il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes selon la règle du plus fort reste.

Pour les élections des représentants du collège B au conseil d'établissement de l'université, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes selon la règle du plus fort reste.

Pour l'élection du représentant du collège C au conseil d'établissement de l'université, le siège est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

### *Article 36.2 L'assemblée académique*

#### *Article 36.2.1 La commission des affaires académiques de l'assemblée académique*

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche. Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, n'exerçant pas leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche élisent leur représentant au suffrage direct.

Les représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle sont désignés selon les modalités définies dans les statuts de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants inscrits au sein d'un pôle de formation et de recherche sont désignés par et parmi les élus du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle de formation et de recherche. Les représentants du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle se réunissent en congrès pour élire leur représentant, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Après leur désignation au sein de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique, le mandat des membres n'est plus lié à la qualité de représentant au sein des conseils de formation et de recherche des pôles ou du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

#### *Article 36.2.2 La commission des affaires individuelles de l'assemblée académique*

Les membres de la commission sont élus, par et parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés. L'élection a lieu au suffrage direct, par catégories distinctes, au scrutin de listes à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

L'élection a lieu par circonscription. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont répartis dans les circonscriptions en fonction de leur groupe de section du Conseil national des universités (CNU). Les personnels assimilés qui ne relèvent pas d'une section du CNU sont affectés par le président de l'université Lyon Saint-Etienne sur proposition du directeur de pôle auquel ils sont rattachés, après accord de l'intéressé. Cette répartition est approuvée par délibération du conseil d'administration restreint.

La circonscription **Sciences, Ingénierie et Technologie** comprend vingt-quatre membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Sciences de la Vie et Sciences de la Santé** comprend vingt membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Droit, Économie, Gestion** comprend dix membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales** comprend dix membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

Les listes doivent comprendre au moins deux candidats issus de deux campus différents, dont le campus de Saint-Étienne. Un candidat est réputé rattaché à un campus à la condition qu'il réalise au moins la moitié de son service d'enseignement statutaire sur ledit campus ou qu'il soit affecté à un laboratoire de recherche présent sur ce campus.

À l'exclusion des personnels de l'établissement-composante, sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement.

#### *Article 36.2.3 La commission de la vie universitaire et des campus de l'assemblée académique*

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles,

selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche. Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, n'exerçant pas leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche élisent leur représentant au suffrage direct.

Les représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle sont désignés selon les modalités définies dans les statuts de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants inscrits au sein d'un pôle de formation et de recherche sont désignés par et parmi les élus du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle de formation et de recherche. Les représentants du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle se réunissent en congrès pour élire leurs représentants.

Après leur désignation au sein de la commission de la vie universitaire et des campus de l'assemblée académique, le mandat des membres n'est plus lié à la qualité de représentant au sein des conseils de formation et de recherche des pôles ou du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

## **Article 37 Dispositions électorales spécifiques aux autres instances**

### *Article 37.1 Conseil de pôle*

Les représentants des personnels et des étudiants siégeant au sein des conseils de pôles sont élus au scrutin direct, par circonscriptions électorales, selon les modalités définies dans les statuts de chaque pôle de formation et de recherche, à l'exception des représentants de l'établissement-composante au sein du pôle Sciences et Humanités, définies à l'article 15.3.2 des présents statuts.

Les enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants affectés à l'Université de Lyon Saint-Etienne, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, et en position d'activité sur deux pôles différents, peuvent exercer leur droit de vote pour l'élection des conseils dans les deux pôles selon les modalités suivantes :

1. ils sont électeurs de droit au sein des conseils du pôle auquel ils sont affectés pour leur service d'enseignement ;
2. ils sont électeurs, sur demande, dans le pôle auquel ils ne sont pas affectés pour leur service d'enseignement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement statutaire de référence ou qu'ils effectuent leur recherche dans une unité de recherche rattachée à titre principal à ce pôle.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche exerçant leur activité de recherche dans une unité de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne peuvent exercer leur droit de vote dans deux pôles selon les modalités suivantes :

1. ils sont électeurs de droit dans le pôle auquel est rattachée, à titre principal, l'unité de recherche où ils exercent leur recherche ;
2. ils sont électeurs, sur leur demande, dans un autre pôle où ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence d'un enseignant-chercheur.

En dehors des dérogations prévues ci-dessus, nul ne peut exercer son droit de vote dans plus d'un pôle.

Lorsqu'un pôle de formation et de recherche regroupe des entités relevant de plusieurs grands secteurs de formation, les modalités électorales définies dans les statuts du pôle prévoient comment est assurée la représentation de ces différents secteurs dans le conseil du pôle. Ces statuts devront prévoir une représentation des personnels et étudiants du campus de Saint-Etienne.

Pour le pôle Sciences et Humanités, les représentants des personnels et des étudiants siégeant au sein du conseil de pôle sont, pour une partie, désignés par et parmi les membres siégeant au titre des collèges correspondants au sein du conseil d'administration de l'ENS de Lyon, et pour l'autre partie, élus par circonscription en ce qui concerne les représentants du pôle hors ENS de Lyon, tel que définis dans les statuts du pôle.

#### *Article 37.2 Commission formation et commission recherche*

Les statuts de chaque pôle de formation et de recherche précisent la composition de ces deux commissions, dans le respect de l'article 15.4 des présents statuts.

Les membres de ces deux commissions sont élus au suffrage direct par catégories distinctes, au scrutin de listes à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque entité interne, le cas échéant établissement-composante, est représentée au sein de chacune de ces commissions.

Pour le pôle Sciences et Humanités, les sièges des personnels et des étudiants font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales définies, pour la commission recherche, par les présents statuts et par les statuts du pôle pour la commission formation.

#### *Article 37.3 Conseil de l'école universitaire de premier cycle*

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus au scrutin direct, par et parmi les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin direct par et parmi les étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle, selon les modalités définies par ses statuts.

#### *Article 37.4 Conseil des entités internes*

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les entités internes des pôles de formation et de recherche sont administrées par un conseil dont la composition et les modalités électorales sont celles précisément prévues par les statuts des pôles de formation et de recherche.

#### *Article 37.5 Conseil du campus de Saint-Étienne*

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage direct par collèges distincts et circonscriptions représentant les quatre grands secteurs de formation tels que définis à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, à raison de 4 représentants par circonscription, dès lors qu'ils réalisent au moins la moitié de leurs services d'enseignement statutaire sur le campus de Saint-Etienne ou qu'ils sont affectés à une unité de recherche implantée sur le campus.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin direct par et parmi les étudiants suivant leur formation sur le campus de Saint-Étienne.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus au scrutin direct par et parmi les personnels exerçant leur activité sur le campus de Saint-Étienne.

## **TITRE 10. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 38 Le règlement intérieur**

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice après avis de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique. Il peut être modifié dans les mêmes conditions, sur proposition du président ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ou de deux tiers des membres en exercice de l'assemblée académique.

La partie du règlement intérieur qui concerne l'établissement-composante est soumise au vote de son conseil d'administration.

### **Article 39 Révision des statuts de l'université de Lyon Saint-Etienne**

La révision des statuts peut être proposée par le président ou par la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Le conseil d'administration approuve toute demande de modification des statuts à la majorité absolue des membres en exercice, après avis de l'assemblée académique. Le président transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur la demande de modification des statuts, lesquels sont approuvés par décret.

Si des modifications apportées aux statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne concernent l'établissement-composante, celui-ci doit adopter ces modifications. Si des modifications apportées au statut de l'établissement-composante concernent l'Université, le conseil d'administration de celle-ci doit adopter ces modifications.

## ANNEXES

### Annexe 1 Liste des pôles de formation et de recherche

À sa création, l'Université de Lyon Saint-Etienne est composée de huit pôles de formation et de recherche. Ces pôles sont constitués d'entités, précisées ci-dessous :

Nom du pôle	Entités internes et composition du conseil
Biosciences et Sciences Pharmaceutiques	UFR biosciences (Université Lyon 1) Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (Université Lyon 1) Département de biologie (Université de St-Etienne)
Droit	Institut Faculté de droit (Université Lyon 3) Institut de la francophonie (Université Lyon 3) UFR Faculté de droit (Université Saint-Étienne) Institut du travail (Université Saint-Étienne)
Éducation et Sport	Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (Université Lyon 1) UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (Université Lyon 1) Département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (Université Saint-Étienne) Département Sciences de l'éducation (Université Saint-Étienne) Institut Français de l'Éducation (ENS de Lyon)
Ingénierie	Le regroupement de composantes « Sciences et Ingénierie » de l'Université Saint-Etienne comprenant la faculté des sciences et techniques ( <i>physique, chimie, informatique, génie et sciences industrielles</i> ) et l'école Télécom Saint-Etienne.  Le regroupement de composante « Sciences et Ingénierie » de l'Université Lyon 1 comprenant le département-composante Informatique, le département-composante Génie Électrique et Procédés, et l'école polytechnique.
Management et Science Actuarielle	Institut de Science Financière et Assurances (Université Lyon 1) IAE (Université Lyon 3) IAE (Université Saint-Etienne)
Santé Humaine	UFR Faculté de Médecine de Lyon Est, incluant le département de biologie humaine (Université Lyon 1) UFR Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud — Charles Mérieux (Université Lyon 1) UFR Faculté d'odontologie (Université Lyon 1) UFR Faculté de Médecine (Université Saint-Étienne) Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation (Université Lyon 1)

<p>Sciences et Humanités</p>	<p>L'établissement-composante ENS de Lyon  L'UFR Faculté des Sciences (Université Lyon 1)  L'Observatoire de Lyon (Université Lyon 1)  L'UFR Faculté des lettres et civilisations, hormis de département Info-Com (Université Lyon 3)  L'UFR Faculté des langues (Université Lyon 3)  L'UFR Faculté de philosophie (Université Lyon 3)  Le regroupement de composantes « Sciences et Humanités de Saint-Etienne » comprenant l'UFR art lettres langues, l'UFR sciences humaines et sociale, le département d'études politiques et territoriales, le département d'économie, le département de mathématiques et le département de géologie de l'Université Saint-Etienne.</p>
<p>Sciences, Technologie et Société</p>	<p>IUT (Université Lyon 1)  IUT (Université Lyon 3)  IUT Saint-Étienne (Université Saint-Étienne)  IUT Roanne (Université Saint-Etienne)  Département-composante de mécanique (Université Lyon 1),  Département Info-Com (Université Lyon 3)</p>



## Annexe 2 : Composition des conseils provisoires des pôles

### I - Composition du conseil provisoire du pôle biosciences et sciences pharmaceutiques

Collèges	UFR Biosciences Université Lyon 1	ISPB Université Lyon 1	Département Biologie Université Saint-Étienne
Rang A	5	5	2
Rang B	5	5	2
Étudiants	3	3	1
BIATSS	3	3	1
Personnalités extérieures	2		

### II - Composition du conseil provisoire du pôle droit

	Faculté de droit Université Lyon 3	Institut de la Francophonie Université Lyon 3	Faculté de droit de Université Saint-Étienne
Rang A	5	0	4
Rang B	5	1	5
BIATSS	5	0	2
Étudiants	5	0	3
Personnalités extérieures	2	1	2

### III - Composition du conseil provisoire du pôle éducation et sport

	INSPé*	UFR STAPS Université Lyon 1	Département STAPS Université Saint-Étienne	Département Sciences de l'éducation Université Saint-Étienne	Ifé (ENS)
Rang A	2	2	2	1	1
Rang B	2	2	2	1	1
BIATSS	1	1	1	1	1

Étudiants	1	1	1	1	
Personnalités extérieures	2	2	2	1	

\*les collèges C, D et E sont assimilés au collège B

Les directeurs des entités internes sont membres de droit, s'ils ne font pas partie des membres élus désignés par leur conseil.

#### IV - Composition du conseil provisoire du pôle ingénierie

Collèges	Regroupement de composantes "sciences et ingénierie" de l'Université Saint-Étienne	Regroupement de composantes "sciences et ingénierie" de l'Université Lyon 1
Rang A	3	3
Rang B	3	3
BIATSS	3	3
Étudiants	3	3
Personnalités extérieures	7	

#### V - Composition du conseil provisoire du pôle management et science actuarielle

Collèges	ISFA	IAE	IAE Université Saint-Étienne
Rang A	3	4	2
Rang B	3	4	2
BIATSS	1	2	1
Étudiants	1	4	2
Personnalités extérieures	3	4	4

VI - Composition du conseil provisoire du pôle santé humaine

Collèges	UFR médecine Lyon-Est Université Lyon 1	Fac médecine et maïeutique Lyon-Sud Université Lyon 1	ISTR Université Lyon 1	Odontologie Université Lyon 1	UFR médecine Université Saint-Étienne
Doyen/directeur	1	1	1	1	1
Rang A	1	1	1	1	1
Rang B*	1	1	1	1	1
Chercheur titulaire (équipe labellisée)	1	1	1	1	1
BIATSS	1	1	1	1	1
Étudiants	1	1	1	1	1
Personnalités extérieures	1	1	1	1	1

\*Le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales est assimilé au collège B

VII - Composition du conseil provisoire du pôle sciences et humanités

Collèges	ENS de Lyon	Faculté des sciences Université Lyon 1	Observatoire des sciences de l'université Lyon 1	Fac Lettres et civilisations Lyon 3	Fac langues Lyon 3	Fac Philo Lyon 3	Regroupement de composantes "Sciences et Humanités" Université Saint-Étienne
Rang A	1	1			1		1
Rang B	1	1			1		1
BIATSS	1	1			1		1
Étudiants	1	1			1		1

Personnalités extérieures	1	1	1	1
---------------------------	---	---	---	---

VIII - Composition du conseil provisoire du pôle sciences, technologie et société

	IUT Université Lyon 1	IUT Université Lyon 3	IUT Roanne Université Saint- Étienne	IUT Saint- Étienne Université Saint- Étienne	Département- composante mécanique Université Lyon 1	Département InfoCom Université Saint- Étienne Lyon 3
Rang A	2	0	1	1	2	2
Rang B	1	1	1	1	2	2
Étudiants	1	1	1	1	1	1
BIATSS	2	1	1	1	1	0
Personnalités extérieures	1	1	1	1	1	1

Toute modification du nombre de pôles de formation et de recherche fera l'objet d'une modification des présents statuts.

### Annexe 3 : Liste des unités de recherche

À sa création, l'Université de Lyon Saint-Etienne est composée de huit pôles de formation et de recherche. À ces pôles sont rattachées à titre principal des unités de recherche précisées ci-dessous :

Nom du pôle	Unités de recherche rattachées à titre principal
Biosciences et Sciences Pharmaceutiques	CIRI, CRCL, CRNL, ENES, ISC-MJ, ISC-L2C2, IVPC, LBBE, LBTI, LBVPAM, LEHNA, LEM, MAP, MMSB, SBRI
Droit	CERCRID, CLHDPP, EDIEC, EDP Lyon, EU, Centre de recherche en droit et management des services de santé, Relations internationales et études stratégiques
Éducation et Sport	ECP, L-VIS, S2HEP
Ingénierie	AMPERE, CETHIL, CREATIS, DISP, ERIC, IMP, INL, LHC, LIRIS, LMFA, MATEIS
Management et Science Actuarielle	COACTIS, LSAF, Magellan
Santé Humaine	BiiGC, CARMEN, CTO, CREATIS, GIMAP, HeSPeR, Homéostasie, IMMUNO, INMG, LabTAU, LIBM, LyOS, NDC, P2S, P13, SAINBIOSE, SNA-EPIS, TAPE, UMRESTTE
Sciences et Humanités	ArAr, CEL, CELEC-CIEREC, CIHAM, CIRI, CMW, CRAL, EVS, GATE, HiSoMa, ICBMS, ICJ, IETT, ILM, IP2I, IRCE-Lyon, IRPhiL, LARHRA, LEM-CERCOR, LGL (dont LMV Saint Etienne), LHCEP, MARGE  C2P2, ISA, LGPC, LMI  L'ENS de Lyon est la tutelle des unités suivantes : CERCC, CRMN, IAO, ICAR, IGFL, IHRIM, LBM-CEII, LC@ENS, LIP, LP@ENS, RDP, Triangle, UMPA.
Sciences, Technologie et Société	BioDyMia, ELICO, LAGEP, LASPI, LBM-Choc, LMC2, LMFA